MERCREDI 20 SEPTEMBRE 1848. VINGT-TROISIEME ANNÉE. N. 6618.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
DROIT DE SUSPENSION DE JOURNAUX. — Rapport.
JURY. — Formation de la majorité.
COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1846.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (chambre criminelle). *Bulletin.* — *Cour d'assises des Hautes-Alpes* : Parricide; renvoi après cassation. — II° *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; affaire Dietrich, capitaine de la garde républicaine; trahison; barricade du Petit-Pont de l'Hôtel-Dieu.
ÉLECTIONS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a pris aujourd'hui une détermination excellente et qui ne peut manquer d'exercer une heureuse influence sur le sort d'un certain nombre de nos ouvriers industriels et sur l'avenir de nos possessions africaines; elle a adopté le projet de décret relatif à la colonisation de l'Algérie. Nous n'avons guère rien à dire de la discussion générale, qui n'a pas offert d'intérêt. Ce n'est assurément pas la faute de M. Poujoulat si la physionomie n'en a pas été plus poétique et plus majestueuse; l'honorable orateur a tout fait pour lui imprimer un air de lyrisme et un ton de solennité; il a mis en présence l'Evangile et le Coran, la liberté et le fatalisme, l'immobilité musulmane et le progrès chrétien, et il a dit à cet égard les choses les plus belles et les plus neuves du monde. Mais c'étaient, hélas! autant de perles perdues. L'Assemblée était trop occupée des résultats partiels du dépouillement du scrutin électoral qui lui arrivaient à tout instant des divers arrondissemens de Paris, pour prêter la moindre attention aux flots de poésie qui tombaient du haut de la tribune. MM. Henri Didier, Brunet et Montreuil, qui ont succédé à M. Poujoulat, n'ont pas été plus heureux. M. Montreuil a même fini par glisser discrètement son discours écrit au *Moniteur*, sans se donner la peine de le lire; nous l'y retrouverons demain.

Tout le monde était, du reste, d'accord sur la nécessité et sur l'urgence de la mesure. On se disait sur tous les bancs, avec le rapporteur du projet, que, s'il était une portion de la population de la France qui portât une plus lourde part de la souffrance générale et commune, c'était à coup sûr celle des travailleurs de l'industrie, accumulés dans les grandes villes, et surtout dans Paris. On se disait encore que la misère était là qui menaçait ces hommes et qui les étreignait déjà; on ajoutait enfin que l'hiver allait venir avec tous ses besoins nouveaux, et que les millions que l'on serait forcé de distribuer en stériles secours, il valait mieux mille fois en faire un usage utile dans le présent et fructueux pour l'avenir, en favorisant cette tendance des ouvriers à aller demander au sol fertile de l'Algérie le bien-être qu'il promet au travail. Aussi l'Assemblée s'est-elle hâtée de passer outre et a-t-elle voté, pour ainsi dire en courant, les trois premiers articles du projet.

Ce n'est pas que MM. Etienne et Deslongrais n'aient essayé de l'arrêter un instant, au nom de l'intérêt du Trésor, dont la situation ne sera certainement pas améliorée par ce surcroît de dépenses; mais les circonstances exceptionnelles veulent des remèdes de même nature, et M. Dufaure a eu raison de faire remarquer que le projet n'avait chance d'être mené à bonne fin qu'à la condition de stipuler, non-seulement pour 1848, mais encore pour les exercices futurs. Il a donc été décidé (art. 1er) qu'un crédit de 50 millions, dont 5 millions en 1848, et 10 millions en 1849, serait ouvert au ministre de la guerre, pour être spécialement appliqué à l'établissement de colonies agricoles dans les provinces de l'Algérie, et aux travaux d'utilité publique destinés à en assurer la prospérité. L'article 2 porte que le chiffre des colons qui seront appelés à profiter des avantages du décret ne pourra pas excéder 12,000 âmes en 1848; l'article 3 dispose que les colonies seront fondées par des citoyens français, chefs de famille ou célibataires, et que les colons cultivateurs ou qui déclareront vouloir le devenir recevront de l'Etat, à titre gratuit, des concessions de terre d'une étendue de deux à dix hectares par famille, selon le nombre des membres de la famille, leur profession et la qualité de la terre; ils recevront, en outre, les subventions nécessaires à leur établissement. Les colons ouvriers d'art exécuteront, soit individuellement, soit par association, tous les travaux d'installation des familles, et concourront aux travaux d'utilité publique reconnus indispensables pour le développement des colonies; lorsqu'ils voudront se fixer dans un centre agricole ils y seront admis aux mêmes conditions que les colons cultivateurs.

La seule discussion vraiment sérieuse que nous ayons à enregistrer, a eu trait à un article 4 proposé par le comité de l'Algérie et qui tendait à faire accorder des concessions de terre et des subventions de premier établissement aux *associations* de colons qui seraient approuvées par le ministre de la guerre. M. le général Lamoricière, quoique « éminemment alerte et progressif, » pour parler le langage de M. Henri Didier, a combattu avec vigueur cette disposition additionnelle; il a dit qu'il croyait à la possibilité d'obtenir de bons résultats de l'association appliquée aux travaux d'art, mais qu'en agriculture il avait tout lieu de penser qu'elle ne produirait que des déceptions coûteuses; il s'est même, à ce sujet, engagé dans des considérations d'un ordre assez élevé et qui ont été fort bien accueillies par l'Assemblée. En fait d'association agricole, M. de Lamoricière ne connaît que la famille, le monastère et le régiment. Nous serions assez disposés à partager son opinion, au risque d'encourir la désapprobation des novateurs qui poursuivent le rêve de l'association intégrale et de la solidarité. Toutefois, nous aurions désiré, en raison du temps où nous vivons et du vœu manifesté par certains ouvriers, fût-ce même par ceux que M. le ministre de la guerre a si spirituellement appelés l'état-major des associations, qu'il se montrât moins exclusif et qu'il consentît à l'adoption de l'article 4. Nous savons bien que, même après le rejet de cet article, rien n'empêchera les travailleurs de s'associer entre eux, M. le général de Lamoricière n'a fait aucune difficulté de leur reconnaître ce droit, mais les associations n'auront pas ce caractère légal et en quelque sorte officiel que leur aurait imprimé une reconnaissance positive, et la conclusion à en tirer n'aura qu'une valeur contestable. L'Algérie est pour nous la terre des expériences; où en fera-t-on, si on ne les fait pas là?

Le reste du projet a été voté presque sans débat; en voici les dispositions principales: les subventions de toute nature accordées pour la mise en valeur des terres ne pourront être allouées pendant plus de trois années, à l'expiration desquelles les habitations construites et les lots concédés deviendront la propriété des colons, à la condition par eux de se conformer aux décrets qui régiront la propriété en Algérie. Tous les concessionnaires dont les lots ne seront pas en rapport dans le délai de trois ans pourront être dépossédés, suivant les règles et les formes de la législation algérienne; il ne leur sera permis, pendant les six premières années de leur mise en possession, d'aliéner les immeubles à eux concédés que moyennant le remboursement à l'Etat du montant des sommes dépensées pour leur installation. Enfin les colons seront soumis aux lois et arrêtés en vigueur dans les territoires sur lesquels ils auront été placés; mais dans le délai d'un an et plus tôt, s'il est possible, les colonies agricoles seront assimilées, pour le régime municipal et judiciaire, aux communes des territoires civils.

Il y avait encore dans ce projet amendé par le comité, un article 14 qui portait que, dans le cours du mois de mars 1849, une commission de neuf représentans serait envoyée en Algérie par l'Assemblée nationale, et lui ferait au retour, un rapport détaillé, tant sur l'établissement des colonies agricoles que sur l'état général du pays et sur son administration. Après un court échange d'observations entre M. le général de Lamoricière et M. Dufaure, cet article, qui avait l'inconvénient d'être prématuré, a été rejeté.

Au commencement de la séance, M. Armand Marrast a été réélu président de l'Assemblée à une majorité considérable. Le nombre des votans était de 670. M. Marrast a obtenu 527 suffrages; M. Dufaure, 54; M. Bac, 50; M. Lacrosse, 17; il y a eu 22 voies perdues.

L'Assemblée a aussi adopté sans discussion deux projets de décret tendant à accorder, le premier, un secours extraordinaire de un million de francs aux citoyens du département de la Seine qui se trouvent dans le besoin; le second, un supplément d'allocation d'un million de francs aux établissemens de bienfaisance. Le rapport de M. Donatien Marquis sur le premier décret constate un fait affligeant, c'est que le nombre des personnes secourues dans le département de la Seine s'élève encore à 269,000!

A la fin de la séance, M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de décret sur les récompenses nationales et pour l'érection d'un monument en souvenir de la fondation de la République sur un emplacement qui sera ultérieurement désigné.

DROIT DE SUSPENSION DES JOURNAUX. — RAPPORT.

Voici le rapport du comité de législation, sur la proposition de M. Xavier Durrieu, relativement au droit de suspension des journaux, par M. Huré, représentant du peuple :

Le comité de législation se trouve saisi de la proposition déposée le 11 septembre courant par le citoyen X. Durrieu, ayant pour objet de faire décréter que, dans aucun cas, pas même durant l'état de siége, un journal ne peut être suspendu.

Ce comité avait à examiner précédemment la proposition du citoyen Crespel de Latouche tendant à faire décréter qu'aux Tribunaux seuls appartient le droit, même en état de siége, de réprimer les délits commis par la voie de la presse.

Dans sa séance du 12 septembre courant, l'Assemblée nationale, après avoir, par un vote, repoussé le projet qu'avait formulé le comité de législation sur la suspension des journaux par l'autorité judiciaire, écarta par la question préalable la proposition du citoyen Crespel de Latouche.

On ne saurait méconnaître les liens étroits qui rattachent les deux propositions dont s'agit.

Celle du citoyen Crespel de Latouche avait pour but de replacer, même durant l'état de siége, la presse sous l'empire exclusif du droit commun.

Or, le droit commun exclut, en thèse générale, la suspension des journaux, et ne l'autorise que dans le cas purement exceptionnel de la récidive, en vertu de l'art. 15 de la loi du 8 mai 1828.

D'après celle du citoyen Durrieu, dans aucun cas, même pendant l'état de siége, un journal ne pourra être suspendu.

S'il existe une différence entre cette proposition et celle qui l'a devancée, c'est que le citoyen Durrieu veut atteindre, par une proposition directe, le but auquel tendait indirectement le citoyen Crespel de Latouche par le rétablissement du droit commun; malgré la variété de la forme, le principe et la fin des deux propositions sont identiques.

Quant à la disposition de l'art. 15 de la loi du 18 mai 1828, qui se trouverait abrogée par la proposition du citoyen Xavier Durrieu, c'est dans la refonte générale des lois de la presse qu'il y aura lieu de soumettre cette disposition à l'examen législatif.

Comme les circonstances et les motifs qui ont déterminé le vote émis le 12 septembre courant par l'Assemblée n'ont point varié, et qu'une discussion nouvelle sur le même objet ne peut aboutir qu'au même résultat, le Comité de législation propose à l'Assemblée d'adopter la question préalable sur la proposition du citoyen Xavier Durrieu, dans la pensée que l'état du pays et l'affermissement de la République permettront, dans un prochain avenir, la levée de l'état de siége.

JURY. — FORMATION DE LA MAJORITÉ.

Voici le rapport fait au nom du comité de la justice, d'accord avec le comité de législation, sur la proposition de M. Des Essars, relative à la majorité du jury, par M. Crémieux :

L'institution du jury en matière criminelle s'est établie dans nos mœurs; une expérience de plus de cinquante années a prouvé que la société trouve dans le jury une véritable sauvegarde, et l'accusé une véritable protection.

Le projet de décret dont nous vous proposons l'adoption, en faisant rentrer dans la limite de huit voix le nombre de voix nécessaire pour la condamnation; en exigeant ces huit voix pour décider contre l'accusé les questions d'excuse, de discernement, qui transforment le crime en délit, et quelquefois même amènent l'absolution; en déclarant enfin que la simple majori é devra suffire pour proclamer les circonstances atténuantes, ce projet nous semble donner à la défense comme à l'accusation toutes les garanties d'une bonne justice.

Vous connaissez les diverses lois qui ont successivement réglé les formes, la composition, le pouvoir du jury. Le jury entra dans notre loi criminelle par le décret du 30 avril 1790; la loi des 16 et 29 septembre 1791 l'organisa. Je ne veux rappeler ici que les dispositions législatives qui ont successivement réglé le vote même du jury.

Depuis 1791 jusqu'en 1808, le nombre de voix nécessaire pour la déclaration de culpabilité a subi d'importantes variations; la loi de 1791 donnait à trois suffrages favorables sur douze le droit de déclarer la non-culpabilité.

Un droit si immense, conféré à une justice toute nouvelle dans le pays, à des hommes qui recevaient pour la première fois le pouvoir si terrible de condamner, le pouvoir si entraînant d'acquitter, d'absoudre, dut naturellement s'exercer avec une grande générosité.

Le gouvernement révolutionnaire modifia profondément le jury; le Code de brumaire an IV le réorganisa. La minorité de trois voix assurait encore à l'accusé le bénéfice de l'acquittement; mais un an s'était à peine écoulé que l'on cherchait, dans l'imitation de l'Angleterre, une meilleure justice : on adopta l'unanimité, soit pour l'acquittement, soit pour la condamnation (19 fructidor an V); mais on ajouta que, si les jurés, après vingt-quatre heures de réunion, déclaraient n'avoir pu s'accorder, ils se réuniraient une seconde fois et rendraient leur décision à la pluralité des suffrages.

Remarquez, citoyens, que la condamnation et l'acquittement réclamaient la même unanimité ou la même majorité; un tel principe n'entrera jamais dans nos mœurs : toujours, en France, la minorité a suffi pour l'acquittement. Dans les anciens Parlemens, au grand criminel, les deux tiers des voix étaient exigés pour la condamnation; dans nos Tribunaux correctionnels, le partage acquitte; dans les Conseils de guerre, la minorité de faveur absout. Il est vrai qu'avant de passer en jugement, le prévenu subissait l'épreuve du jury d'accusation; mais, soit que l'on remontât à la majorité de dix voix, soit que l'on exigeât l'unanimité, soit que la majorité décidât après une tentative inutile de vingt-quatre heures, la société ou l'accusé n'avait pas de garantie certaine.

L'Empire trouva l'institution du jury avec ces élémens! elle donnait matière à bien des critiques; elle subit, sinon une défaite absolue, du moins les plus rudes atteintes. Le jury d'accusation fut aboli; quant au jury de jugement, la main impériale s'appesantit sur lui; il fut dénaturé.

Je n'ai pas besoin de rappeler comment les listes étaient formées. Le préfet choisissant soixante noms dans certaines classes de citoyens soigneusement déterminées par la loi; le président des assises reduisant la liste à trente; sur les trente le ministère public ayant encore le droit d'en récuser neuf : voilà quelle était la composition du jury; mais là n'était pas encore le mal irréparable : l'institution fut en même temps faussée dans son principe. Par une double combinaison, qui semblait, au premier abord, donner à l'accusé une double garantie, le jugement passa le plus souvent du jury aux magistrats. Quand sept voix de jurés se prononçaient pour la condamnation, la Cour délibérait; si quatre voix de la Cour adoptaient l'avis de la minorité du jury, l'acquittement était prononcé. C'était une chance apparente pour l'accusé; mais, les hommes de notre âge se le rappellent, dans les causes délicates, douteuses, c'est-à-dire dans les causes où la faveur appartient à la défense, le jury incertain remettait la solution à la Cour : sept voix contre cinq déclaraient la culpabilité; la Cour prononçait : ce n'était plus le jugement par jurés.

La Restauration, en conservant le système, avait augmenté la chance d'acquittement : il suffisait de la majorité de la Cour pour sauver l'accusé; mais alors que devenait le jury?

Une seconde disposition remit encore aux magistrats le sort de l'accusé, même après la condamnation. Si la Cour pensait qu'en déclarant l'accusé coupable le jury s'était trompé, elle renvoyait l'affaire à une autre session, où la nouvelle déclaration du jury faisait loi; bien entendu encore que si le jury, cette seconde fois, se prononçait à sept contre cinq, la Cour statuait. Il est facile de voir tout ce que cette générosité du législateur pouvait amener d'injustice dans une accusation politique, tout ce qu'elle avait d'ailleurs de contraire au droit souverain du jury qui se perdait dans la souveraine appréciation de la Cour.

L'année 1831, l'année 1832, fut une heureuse époque pour l'amélioration de nos lois criminelles; deux grandes mesures signalèrent l'esprit libéral de ces premiers temps, où la révolution de juillet marchait encore dans les voies du progrès : la majorité de huit voix exigée pour la condamnation, et l'innovation si heureuse des circonstances atténuantes.

Ceci est l'histoire d'hier, chacun de vous la connaît; je passe rapidement.

Les jours du peuple durèrent peu, et, comme le meilleur moyen d'anéantir la liberté dans un pays, c'est de la proscrire dans ses lois, le Code de septembre vint, du même coup, frapper la liberté de la presse et porter à la pensée de miséricorde, qui est de l'essence du jury une atteinte fatale.

D'abord, à son sommet et à sa base, on plaça la Cour des pairs et la police correctionnelle, dont la double juridiction ravit au jury tout ce que le pouvoir, infidèle à son origine, tremblait de laisser dans ses mains; et quand on régla les conditions du verdict, la loi réduisit à sept voix le nombre suffisant pour la condamnation. Ce qu'aucune loi criminelle n'ose admettre chez aucun peuple civilisé, la loi française de 1835 osa le proclamer : la simple majorité fit dresser l'échafaud!

Citoyens, un des premiers actes du Gouvernement provisoire a été l'abolition des lois de septembre, qui, dans notre siècle de religieuse philosophie, étaient un contre-sens à nos mœurs, un outrage à l'humanité.

Au sein de ce magnifique transport, dont nous pouvons, mieux que personne, vous dire la grandeur et la pureté, la République, dans les premiers jours d'effusion fraternelle, n'a pas balancé à prodiguer aux accusés les trésors de l'indulgence. Oui, citoyens, au lendemain de notre révolution de février, entouré des flots d'un peuple en armes, dont l'irritation s'était miraculeusement calmée devant notre magique symbole : *Liberté, Egalité, Fraternité*, le Gouvernement provisoire, entraîné par les généreuses sympathies, par le spectacle des nobles passions qui éclataient alors autour de lui, proclama dans le jury, c'est-à-dire dans la justice du pays même, une immense rénovation.

La France ne doit pas avoir regret à cette épreuve. Dans le plus grand nombre de ses décisions, le jury ne s'est pas montré au-dessous de la grande mission qui lui avait été confiée.

Mais deux motifs graves commandent aujourd'hui de modifier cette législation : d'abord, sur plusieurs points de la République, les magistrats se plaignent que la justice répressive manque de force, que la société n'a pas de sauvegarde. Le premier devoir de la République, c'est de maintenir à la justice son autorité, c'est de donner à chaque habitant du territoire, pour sa personne, pour sa famille, pour sa propriété, la sûreté qu'il a droit de réclamer. Or, un décret qui, même en présence de bons résultats, a fait naître, dans plusieurs départemens, la crainte que le crime ne reste impuni, c'est à dire que la société ne manque de protection, ne peut rester comme loi de l'Etat. D'autre part, le jury, depuis votre dernier décret qui l'organise, est placé sur une base large, immense; l'institution repose aujourd'hui sur le principe du suffrage universel. C'est un instrument nouveau que la République va employer dans les plus graves intérêts du pays. Il y a de l'inconnu dans l'avenir de la justice criminelle : cet inconnu, le législateur doit tendre à le régler autant qu'il lui est permis de le prévoir.

Quelle règle devrons-nous suivre?

Avant tout, citoyens, il faut protection à l'accusé; chacun de nous comprend que la justice criminelle a pour première condition de donner toute sécurité à l'homme qui paraît devant les Tribunaux pour y défendre sa liberté, sa vie, son honneur. Frapper le coupable, mais assurer à l'innocent toutes les garanties de justification, voilà le double but de la justice criminelle.

L'atteindrons-nous en fixant à huit voix le nombre de voix nécessaire à la condamnation?

Qui ne sait que, dans l'état de nos mœurs, avec la douceur et la bienveillance naturelle au caractère français, avec nos scrupules si honorables et si généreux, avec la chaleur, l'activité, le talent de la défense, un innocent ne tombe jamais sous le coup d'un arrêt, à moins que l'erreur ne provienne des témoins eux mêmes? Ce n'est pas, disons-le, par la sévérité, par la rigueur que se signalent les verdicts de nos jurés.

Laissez-nous ajouter, citoyens, que les circonstances atténuantes, heureuse innovation du législateur de 1832, sont encore une grande protection et une sauvegarde pour le condamné, en même temps qu'elles assurent la répression que la gravité des peines arrêtait plus d'une fois.

Combien de chances d'erreur peut-on trouver dans huit voix qui condamnent? combien de présomptions d'innocence dans quatre voix qui prononcent la culpabilité? Ce sont là, citoyens, des questions qui, dans la théorie des savans, peuvent offrir de belles pages à des discussions où la morale et la métaphysique peuvent se donner une libre carrière : le législateur a d'autres pensées à émettre, d'autres considérations à consulter. C'est d'abord la situation même de la justice, ce sont les mœurs du pays dont les citoyens sont appelés à exercer les hautes fonctions de jurés, c'est l'expérience du passé. Or, n'est-il pas certain que, dans l'état actuel des choses, quand un nombre considérable de magistrats, sans autre désir que le désir d'assurer à la société les garanties qui lui appartiennent, réclament dans un intérêt public une modification dont ils justifient, par les faits les plus graves, la nécessité; quand on connaît tout ce qu'il y a d'indulgence dans les jurés; quand on voit, même pour le temps où les condamnations se prononçaient à la simple majorité, le nombre des acquittemens; quand l'adoption des circonstances atténuantes manifeste dans le jury un esprit de modération si habituel; quand, dans une période de près de cinquante ans, sous toutes les formes de procédure que nous avons rappelées, les erreurs du jury se présentent si rarement, à de si longs intervalles; quand enfin ces erreurs, que le droit de grâce atténue, sont plutôt des présomptions que des certitudes d'innocence, et proviennent des témoins, non des jurés, on se demande si l'on peut raisonnablement concevoir des inquiétudes sérieuses pour le sort des accusés.

Dans les questions de politique, dans les questions de presse, de graves objections se présentaient sous la monarchie : un jury restreint et pris notamment parmi les électeurs ou parmi ceux qui aspiraient à l'être, choisi ensuite par les préfets, qui pouvaient peupler de fonctionnaires ou d'hommes dévoués le jury du jugement, une simple majorité pour condamner, la proscription des circonstances atténuantes; il semblait presque impossible au prévenu de vaincre dans cette lutte où le pouvoir développait toutes ses forces et même toutes ses ruses. En effet, les triomphes étaient rares; mais aujourd'hui, sous la République, avec des jurés dont le nombre est si grand, dont le choix est si rassurant pour tous les intérêts, avec l'admission des circonstances atténuantes, il nous semble qu'aucune garantie ne manque à la liberté de la défense.

Citoyens, les oscillations, surtout dans les formes et les décisions, garanties protectrices de la vie et de l'honneur des citoyens, sont toujours un malheur et peuvent être un danger. Mais l'Assemblée nationale de 1848 fonde à nouveau; elle proclame des principes qui seront désormais la législation de la France; c'est une ère nouvelle qui commence; elle décrétera pour l'avenir.

Le projet de décret proposé par M. des Essars se bornait à la disposition suivante :

« La condamnation aura lieu à la majorité de huit voix; la décision du jury portera ces mots : Oui, l'accusé est coupable à la majorité de plus de sept voix, à peine de nullité. »

Les Comités de la justice et de la législation se sont occupés d'une rédaction nouvelle de l'article 367 du Code d'instruction criminelle.

D'après la loi de 1831, devenu l'article 347 de ce Code, le fait principal, les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes devaient être résolues à la majorité de plus de sept voix : les lois de septembre, qui condamnaient à sept voix sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, avaient dû nécessairement admettre aussi, à la majorité de sept voix, la déclaration des circonstances atténuantes.

Le Gouvernement provisoire, dans son décret abolitif des lois de septembre, ne s'était pas expliqué sur la majorité nécessaire à la déclaration des circonstances atténuantes; le projet de décret du citoyen des Essars ne s'en explique pas davantage. La loi ne statuait pas non plus sur la majorité nécessaire pour décider les questions d'excuse, de discernement. Une jurisprudence généreuse et juste de la Cour de cassation avait déclaré, sous la loi de 1831, que, dans les questions d'excuse, il fallait, pour le rejet de l'excuse, une majorité de plus de sept voix; par conséquent, cinq voix suffisaient, d'après la Cour de cassation, pour que l'excuse fût admise.

Nous avons adopté cette jurisprudence, et nous l'avons étendue à la question de discernement qui y rentre de droit. En même temps nous avons voulu qu'une pensée d'humanité vînt se placer à côté de ces dispositions favorables à l'accusé: la majorité simple suffira pour assurer au condamné le bienfait des circonstances atténuantes.

Ainsi tout fait qui peut excuser le crime ou en modifier le caractère sera jugé pour l'accusé par la minorité de faveur : il faudra contre l'accusé la majorité de plus de sept voix. Quant aux circonstances atténuantes, elles laissent au crime son caractère; mais elles s'étendent, en signe de miséricorde sur le coupable, par l'atténuation de la peine. Si dans le jury sept voix s'élèvent pour les réclamer, elles seront accueillies.

Il nous semble, citoyens, qu'avec toutes ces dispositions, dont la société ne peut s'alarmer et qui donnent à l'accusé une protection si grande, la majorité de huit voix ne doit plus trouver d'adversaire, même dans les esprits les plus exigeans.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1846.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Sur les 95,480 demandes qui ont été jugées définitivement en 1846, il y en a eu 78,296 (82 sur 100) d'accueillies en tout ou partie et 17,184 (18 sur 100) de rejetées. Les proportions étaient les mêmes en 1845. On voit d'ailleurs, en jetant les yeux sur le tableau, que le résultat varie suivant la nature des demandes.

Les jugemens qui interviennent dans les affaires portées directement devant les Tribunaux civils ne sont, en général, précédés d'aucune discussion ; il ne s'agit le plus souvent, comme l'indique le tableau ci-après, que de donner un caractère d'authenticité à des actes extrajudiciaires ; les affaires les plus graves sont celles d'enregistrement, de contributions indirectes et de douanes, les incidens sur ordres et sur contributions; et elles sont jugées sur le rapport d'un juge-commissaire qui prépare la solution.

Quelques tableaux du compte général présentent, classées par département, les affaires les plus nombreuses et celles qui intéressent plus spécialement l'ordre public, telles que les interdictions, les nominations de conseil judiciaire, les adoptions, les demandes de pension alimentaire, les séparations de corps et de biens.

A l'égard des séparations de corps, les tableaux indiquent le nombre des demandes et leur résultat, par qui elles ont été formées, sur quels motifs elles étaient fondées, la situation de familles des époux, la durée du mariage, etc.

Pendant l'année 1846, les présidens des Tribunaux civils ont été saisis, conformément aux art. 875 et suivans du Code de procédure civile, de 1,915 demandes en séparation de corps. Ils ont réussi à opérer un rapprochement entre les époux dans 234 affaires ; à l'égard des 1,681 autres, ils ont dû, après une tentative infructueuse de conciliation, renvoyer les parties devant les Tribunaux. Toutes n'y ont pas cependant été portées ; car il n'a été inscrit sur les rôles généraux, durant cette année, que 1,128 causes de séparation de corps : c'est à 1 près le même nombre qu'en 1845. Il y en avait eu 1,061 en 1844 et 1,077 en 1843; de 1840 à 1842, le nombre moyen annuel avait été de 963, et de 1837 à 1839, de 741 seulement.

Les 1,128 demandes intentées en 1846 ont été introduites, 1,048 par les femmes et 80 seulement par les maris. Chaque année, plus de 9 dixièmes des demandes en séparation sont ainsi formées par les femmes.

Des demandes reconventionnelles ont été introduites dans 57 instances : 50 par les femmes et 7 par des maris.

Sur les 1,098 demandes principales ou reconventionnelles formées par les femmes, 1,015 étaient fondées sur des excès, sévices ou injures graves ; 62 sur l'adultère du mari, et 21 sur sa condamnation à une peine afflictive et infamante.

Les 87 demandes des maris avaient pour motifs : 61, l'adultère de la femme ; 1, sa condamnation à une peine afflictive et infamante ; 25, des excès, sévices ou injures graves.

Il était issu des enfans de 624 mariages : 359 avaient été stériles. Pour 145, ce renseignement n'a pu être fourni.

La durée de 55 mariages n'a pu non plus être indiquée ; 1 mariage datait de plus de cinquante ans, 7 de quarante à cinquante, 52 de trente à quarante, 163 de vingt à trente ans, 327 de dix à vingt ans, 285 de cinq à dix ans, 225, d'un à cinq ans, 13 enfin de moins d'un an.

Les Tribunaux ont accueilli 813 demandes en séparation, et 147 ont été rejetées ; 168 ont été rayées des rôles par suite de réconciliation, du décès de l'un des époux ou pour toute autre cause.

Les demandes en séparation de corps sont, en général, bien plus fréquentes dans les départemens du nord que dans ceux du midi. En 1846, on en compte 173 dans le département de la Seine, 41 dans le Calvados, 40 dans la Seine-Inférieure, 39 dans l'Eure, 34 dans la Meuse, 32 dans la Meurthe, 27 dans le Rhône, 26 dans le Nord et dans Seine-et-Oise, tandis que dans les Basses-Alpes, la Corse, la Corrèze, la Creuse, la Haute-Vienne, l'Aude, les Pyrénées-Orientales, l'Ardèche, les Landes, les Hautes-Pyrénées, l'Allier, le Cantal, l'Ariége, on en trouve une ou deux seulement.

Le nombre des demandes en séparation de biens suit également une progression croissante : de 3,642 en 1840, il s'est élevé successivement à 5,194 en 1846.

Sur les 5,194 demandes de cette dernière année, 91 seulement ont été rejetées. Les créanciers du mari étaient intervenans dans 283 instances; ils ont, en outre, attaqué 31 jugemens qui prononçaient la séparation, comme ayant été obtenus en fraude de leur droit, et ils en ont fait rapporter 13.

La distribution des demandes en séparation de biens ne se fait pas entre les départemens de la même manière que les demandes en séparation de corps. Plusieurs départemens, qui comptent très peu des dernières, en présentent, au contraire, beaucoup des premières.

Il a été procédé, en 1846, à 10,703 ventes judiciaires, aux audiences des criées, et à 5,715 dans les études de notaires auxquels elles avaient été renvoyées par les Tribunaux ; c'est ensemble 16,418 ventes. Il y en avait eu 15,839 en 1845, et 15,549 en 1844.

Les ventes effectuées en 1846 et pendant les quatre années précédentes sont classées suivant leur nature. Les plus nombreuses sont, tous les ans, les ventes sur saisie immobilière, sur licitation entre mineurs et majeurs, et les ventes de biens de mineurs. L'augmentation a porté principalement sur les ventes par suite de saisie immobilière.

Les ventes judiciaires donnent lieu, chaque année, à de nombreux incidens : il a été statué, en 1846, sur 5,501. Ils sont, au nombre total des ventes, dans le rapport de 1 à 3, ou 335 sur 1,000.

La proportion n'était que de 304 sur 1,000 en 1845.

Près des quatre cinquièmes des ventes, 79 sur 100, ont été terminées, en 1846, dans les trois mois qui ont suivi le dépôt du cahier des charges.

Des immeubles d'une faible valeur faisaient l'objet d'un assez grand nombre de ventes.

La somme totale des prix d'adjudication des 16,418 ventes de 1846 est de 207,218,378 fr., soit, pour chaque vente en moyenne, 12,621 fr. Le produit moyen des ventes faites en 1845 était de 14,306 fr.

Les ventes opérées dans le département de la Seine, au nombre de 650, ont produit ensemble 57,744,574 francs, ou 88,838 fr. par vente.

Le nombre des procédures d'ordre et de contribution s'accroît chaque année : en 1846 il a été ouvert 7,945 ordres nouveaux, et 1,089 contributions, ensemble 9,034. De 1841 à 1845, il n'en avait été ouvert, année moyenne, que 8,052, et 5,500 seulement de 1836 à 1840.

Le 31 décembre 1845, il était resté en cours de règlement 10,682 procédures, qui, réunies aux 9,034 nouvelles de 1846, forment un total de 19,716.

A mesure que s'augmentait cette partie de la tâche des magistrats, qui n'est pas la moins difficile, leur zèle ne restait pas inactif. De 1836 à 1840, ils n'avaient terminé, année moyenne, que 5,389 ordres ou contributions; de 1841 à 1845, il en a été clos annuellement 7,568; enfin, en 1846, le nombre des procédures de ce genre terminées est de 9,149; c'est la première fois que les magistrats sont parvenus à régler pendant l'année plus d'ordres et de contributions qu'il n'en a été ouvert, et par conséquent à entamer l'arriéré, qui depuis dix ans ne cessait de grossir.

Les 9,149 procédures terminées en 1846 l'ont été : 7,644 par des règlemens définitifs, dont quelques-uns comprenaient plusieurs ordres et contributions ouverts sur les mêmes parties et dont la jonction avait été ordonnée; les 1,505 autres par arrangement amiable ou par abandon.

Les Tribunaux sont restés saisis, le 31 décembre 1846, de 10,567 procédures d'ordre et de contribution, dont 7,165 (près des sept dixièmes) étaient ouvertes depuis plus de quatre mois; 4,535 avaient reçu des règlemens provisoires, et les juges-commissaires n'avaient pu s'occuper de 975, parce qu'il ne leur avait pas été présenté de requête à fin d'ouverture du procès-verbal.

Parmi les ordres ou contributions réglés définitivement en 1846, il n'y en a que 24 sur 100 qui aient été clos dans les six mois de l'ouverture du procès-verbal : cette ouverture remontait de six à douze mois pour 32 sur 100, à plus d'un an jusqu'à deux pour 27 sur 100 ; enfin à plus de deux ans pour 17 sur 100.

L'extrême lenteur avec laquelle se règlent ces procédures est d'autant plus déplorable qu'elles tiennent en suspens de très graves intérêts. Les 19,716 ordres ou contributions, anciens ou nouveaux, dont les Tribunaux ont eu à s'occuper en 1846, avaient pour objet la répartition de sommes qui ne s'élevaient pas à moins de 210 millions, entre des créanciers nombreux auxquels il était dû presque deux fois autant. La perte supportée par les créanciers, dans les procédures réglées définitivement en 1846, a été, en moyenne, de 39 pour 100 dans les ordres, et de 82 pour 100 dans les contributions.

C'est, en général, dans les ressorts des Cours d'appel de Riom, de Limoges, de Caen, de Grenoble, de Lyon, de Nîmes, de Montpellier et de Pau, que l'expédition des procédures de cette espèce éprouve le plus de retard.

Après avoir été exposés successivement, les divers travaux des Tribunaux de première instance sont résumés dans un seul tableau, qui présente en même temps ceux que ces Tribunaux ont accomplis en matière commerciale et en matière criminelle. Dans le même tableau sont indiqués : 1° la composition de chaque Tribunal, le nombre des magistrats, celui des avocats et des officiers ministériels de chaque classe qui concourent à l'administration de la justice ; 2° l'importance des arrondissemens et des départemens sous le rapport de l'étendue superficielle, de la population, de la richesse foncière et mobilière, et du nombre des transactions résultant d'actes notariés reçus pendant l'année. Un autre tableau indique l'ordre relatif des départemens sous ces différens points de vue, de manière à permettre d'apprécier facilement quelle est l'influence de ces divers élémens sur le nombre des procès.

Les Tribunaux civils de première instance se divisent, comme les Cours d'appel, en plusieurs classes, d'après leur composition. Il existe huit classes de Tribunaux.

Le Tribunal de la Seine est seul de la première classe : il a 8 chambres, 1 président, 8 vice-présidens, 56 juges et 8 suppléans. 5 chambres seulement connaissent des causes civiles, les 3 autres jugent les affaires correctionnelles.

Les Tribunaux de Lyon, de Rouen, de Bordeaux, de Grenoble et de Marseille, forment la deuxième classe : ils ont chacun 3 chambres, 1 président, 2 vice-présidens, 9 juges et 6 suppléans.

Les Tribunaux des 3e, 4e, 5e et 6e classes, ont chacun 2 chambres, 1 président, 1 vice-président et 4 suppléans. Le nombre des juges est de 5 dans les 31 Tribunaux de la 6e classe ; de 6 dans les 2 Tribunaux de la 5e classe, Toulouse et Lille ; de 7 dans les 40 Tribunaux de la 4e classe; enfin de 8 dans les 2 Tribunaux de la 3e classes, Nantes et Strasbourg.

Dans les 7e et 8e classes, qui comprennent, la première 77, la seconde 203 Tribunaux, il n'y a qu'une seule chambre. Le président est assisté de 3 juges et 3 suppléans dans la 7e classe, de 2 juges et 3 suppléans dans la 8e.

Il existe des chambres temporaires dans les Tribunaux de Nantes (3e classe), de Bagnères, de Besançon, de Bourgoing, de Limoges, de Saint-Gaudens, de Saint-Girons, de Saint-Lô et de Saint-Marcellin (7e classe).

Pendant l'année 1846, les cinq chambres civiles du Tribunal de la Seine ont terminé ensemble 10,638 procès : chacune 2,128. Elles en avaient terminé chacune 2,197 en 1845 et 2,330 en 1844.

Les cinq Tribunaux de la deuxième classe ont terminé ensemble 8,135 affaires ou 2,403 de moins que le Tribunal de la Seine. Le Tribunal de Lyon en a expédié à lui seul 2,594, celui de Rouen 1,805, celui de Grenoble 1,372, celui de Bordeaux 1,306, celui de Marseille 958. Ainsi ce dernier Tribunal, avec le même personnel que celui de Lyon, a jugé presque deux fois moins d'affaires.

Parmi les 40 Tribunaux de la quatrième classe, il y en a plusieurs qui n'ont pas terminé 300 procès civils en 1846, tandis que d'autres, avec le même personnel, en ont expédié : celui du Puy, 1,544; celui de Valence, 1,344; ceux de Rodez, de Bourg et de Montbrison, de 800 à 900.

Les cinq Tribunaux les plus occupés de la sixième classe ont terminé : celui de Caen, 1,069 affaires ; celui de Saint-Etienne, 840 ; ceux de Vienne (Isère), de Clermont-Ferrand et de Dijon, de 744 à 772. Les cinq Tribunaux les moins occupés, qui sont ceux de Laval, de Quimper, de Perpignan, de Carpentras et de Digne, n'en ont expédié ensemble que 563.

Les mêmes différences existent entre les Tribunaux de septième et huitième classes. Quelques-uns d'entre eux, avec leur chambre unique, jugent chaque année plus de procès que plusieurs des Tribunaux qui ont deux chambres.

Les causes commerciales sont jugées par 220 Tribunaux spéciaux, institués dans les arrondissemens où ces affaires sont nombreuses, et par 170 Tribunaux civils qui ont mission d'en connaître dans les autres arrondissemens.

Il a été introduit, en 1846, devant ces 390 Tribunaux, 207,279 affaires nouvelles : 177,446 ont été portées devant les 220 Tribunaux spéciaux et 29,833 seulement devant les 170 Tribunaux civils jugeant commercialement. Il n'avait été inscrit aux rôles des 390 Tribunaux que 191,687 causes en 1845. Depuis 1845, le nombre de ces causes a augmenté de 30 pour 100.

Le 31 décembre 1845, il était resté à juger 7,932 affaires ; 3,864 autres, qui avaient été considérées comme terminées par suite de transaction ou de désistement, ont été reportées à l'audience en 1846. Ces deux catégories d'affaires anciennes réunies aux 207,279 affaires nouvelles formant un total de 219,033 affaires à juger.

De ces 219,033 causes, 59,323 ont été jugées contradictoirement, et 115,308 par défaut ; 4,019 ont été renvoyées par le Tribunal devant des arbitres, et 32,705 ont été rayées des rôles, comme terminées par transaction ou abandon. 7,678 seulement n'avaient pas pu recevoir une solution le 31 décembre 1846 : c'est à peine 3 1/2 sur 100, tandis que les Tribunaux civils laissaient à juger, à la même époque, 26 sur 100 des causes civiles portées devant eux. Cette célérité dans l'expédition des procès devant la justice consulaire est due à la simplicité des formes de procédure et au peu de gravité des affaires. La plupart sont jugées par défaut ; sur les 174,631 jugemens rendus en 1846 par les Tribunaux de commerce, 34,569 seulement, à peine un cinquième, étaient susceptibles d'appel.

Les Tribunaux spéciaux de commerce n'ont qu'une seule chambre et un président ; le nombre des juges varie de 4 à 10, et celui des suppléans de 2 à 16. Les Tribunaux de Paris et de Lyon ont chacun 10 juges, et le premier 16, le second 6 suppléans ; 8 Tribunaux ont 6 juges et 4 ou 6 suppléans ; 1 seul a 5 juges et 3 suppléans ; 96 ont 4 juges et de 2 à 4 suppléans ; 106 ont 3 juges et de 2 à quatre suppléans ; enfin, 7 ont 2 juges et 2 suppléans.

Le Tribunal de commerce de Paris a expédié 56,276 affaires en 1846, plus du quart du nombre total ; il n'en avait terminé que 48,633 en 1845 et 40,702 en 1844. Les Tribunaux de commerce qui en ont terminé le plus en 1846, après celui de Paris, sont ceux de Lyon, 9,841 ; de Rouen, 4,914 ; de Marseille, 4,296 ; de Bordeaux, 4,137 ; de Toulouse, 3,723, et de Limoges, 2,307. 21 autres Tribunaux en ont jugé de 1,000 à 2,000. 11 Tribunaux, composés de 3 et 4 juges, n'en ont pas expédié chacun 50 dans l'année, et 16 autres en ont terminé de 50 à 100 seulement.

Aux termes des articles 51 et suivans du Code de commerce, les contestations entre associés, en matière commerciale, sont portées devant un Tribunal arbitral, dont les décisions sont rendues exécutoires par une ordonnance du président du Tribunal de commerce.

En 1846, les arbitres désignés ont rendu 790 sentences, dont 169 avec le concours d'un tiers-arbitre appelé pour vider le partage (art. 66 du Code de commerce). Il avait été prononcé 614 sentences en 1845, et 709 en 1844.

Les greffiers des Tribunaux de commerce ont reçu, pendant l'année 1846, conformément à l'art. 42 du Code de commerce, le dépôt de 2,724 actes de société, dont 1,989 en nom collectif, 459 en commandite, 235 par actions nominatives, et 41 par actions au porteur. 29 sociétés anonymes ont, en outre, été autorisées par règlemens d'administration publique : ces divers nombres forment un total de 2,747 sociétés commerciales de toute nature. En 1845, il en avait été formé 2,758, et 2,367 seulement en 1844.

Le greffier du Tribunal de commerce de la Seine a reçu à lui seul 869 actes de société en 1846 : c'est presque le tiers du nombre total.

La liquidation des faillites ne participe pas de la célérité avec laquelle s'expédient les procès devant les Tribunaux de commerce. Quelques progrès, toutefois, sont constatés en cette matière par les comptes généraux de la justice depuis quelques années; mais ils sont encore peu sensibles.

Il restait 5,964 faillites à liquider le 31 décembre 1845; pendant l'année 1846, il en a été ouvert 3,795 nouvelles. De 1841 à 1845, il n'en avait été ouvert, année moyenne, que 2,892.

Il a été terminé 3,606 faillites seulement en 1846, et 6,153, près des deux tiers, restaient à régler à la fin de l'année. 1,612 faillites ont été terminées par concordat, et 1,031 par liquidation de l'union ; 829 ont été closes pour insuffisance de l'actif ; enfin les jugemens déclaratifs de 134 faillites ont été rapportés.

Le nombre des faillites terminées en 1846 excède de 844 le nombre moyen annuel des faillites liquidées de 1841 à 1845.

Le Tribunal de commerce de la Seine a terminé 896 faillites en 1846, et il lui en restait 1,105 à liquider le 31 décembre de la même année. Les Tribunaux suivans en ont terminé : celui de Rouen, 193 : celui de Lyon, 131 ; celui de Bordeaux, 60, et celui de Marseille, 51 ; ils en laissaient à régler, à la fin de l'année, le premier 179, le second 158, le troisième 147, et le dernier 155.

Le passif de 356 des faillites terminées en 1846 par concordat ou liquidation de l'union ne dépassait pas 5,000 fr. ; il variait de 5,001 à 10,000 dans 441 faillites ; de 10,001 à 50,000 fr. dans 1,269 ; de 50,001 à 100,000 fr. dans 270 ; enfin il excédait 100,000 fr. dans 307,

Le montant total des actifs des 2,643 faillites liquidées s'élevait à 51,819,391 fr., savoir : actif immobilier, 19,855,111 fr., et actif mobilier, 31,964,280 fr.

Le montant total des passifs des mêmes faillites était de 143,544,671 fr. ; passif hypothécaire, 19,257,540 fr. ; passif privilégié, 3,901,637 francs, et passif chirographaire, 120,385,494 fr.

Si l'on considérait le résultat de la liquidation de toutes les faillites ensemble, on trouverait que la perte supportée par les créanciers chirographaires a été de 76 p. 0/0 environ. Mais, en réalité, tel n'a pas été le sort de tous : le dividende obtenu a été de plus de 75 p. 0/0 dans 84 faillites, de 51 à 75 p. 0/0 dans 62, de 26 à 50 p. 0/0 dans 594, de 10 à 25 p. 0/0 dans 1,228, et de 1 à 10 p. 0/0 dans 412. Les créanciers chirographaires n'ont rien reçu dans 185 faillites, dont l'actif a été absorbé par les créances hypothécaires et privilégiées; enfin le dividende de 78 faillites terminées par concordat n'a pas été indiqué, l'actif abandonné aux créanciers n'ayant pu être réalisé immédiatement.

Il y a en France 2,847 juges de paix. Ces magistrats, comme juges civils, ont trois attributions distinctes : 1° ils doivent, comme conciliateurs, et c'est là leur principale mission, s'appliquer à terminer à l'amiable toutes les contestations qui surgissent dans leurs cantons respectifs ; 2° ils statuent, comme juges, sur les affaires de leur compétence, quand ils n'ont pu les concilier ; 3° enfin ils sont chargés de convoquer et de présider les conseils de famille, de délivrer les actes de notoriété, de recevoir les actes d'émancipation, de procéder à l'apposition et à la levée des scellés, etc.

Les travaux des juges de paix sont exposés dans la cinquième partie du compte, sous ce triple point de vue.

La comparution des parties, devant le juge de paix, comme conciliateur, est tantôt volontaire, tantôt obligée.

Aucune assignation ne peut, aux termes de la loi du 25 mai 1838, être donnée, hors les cas d'urgence, sans l'autorisation des juges de paix. Avant de l'accorder, ces magistrats, dans la plupart des cas, appellent les parties devant eux à l'aide de billets d'avertissement délivrés sans frais, et essaient de les concilier en dehors de l'audience.

Le nombre des billets d'avertissement délivrés, en 1846, par les 2,847 juges de paix, a été de 2,195,575 : soit 771 chacun en moyenne. Plusieurs en ont délivré de 3 à 7,000.

Plus de la moitié de ces billets d'avertissement sont restés sans effet : les 2,195,575 n'ont amené devant les juges de paix que 986,123 affaires. 726,556, près des trois quarts (0,74), ont été arrangés immédiatement par les soins du magistrat conciliateur. En 1845, les juges de paix avaient délivré 2,047,605 billets d'avertissement ; 890,357 affaires avaient été portées en conciliation devant eux en dehors de l'audience, et ils en avaient arrangé 656,803, les trois quarts environ, comme en 1846.

Si les parties peuvent se dispenser de répondre à l'invitation du juge de paix quand il les appelle en conciliation en dehors de l'audience par des billets d'avertissement, elles sont tenues de comparaître, sous peine d'amende, quand elles sont appelées par citation, en vertu des articles 48 et suivans du Code de procédure civile. 64,216 affaires de la compétence des Tribunaux civils ont été ainsi assujetties au préliminaire de conciliation, pendant l'année 1846. Elles étaient introduites : 3,773 par la comparution volontaire des parties, et 60,443 par citation.

Les parties ont comparu personnellement dans 48,065 affaires, et par mandataire dans 5,257. Dans 10,794 les défendeurs ont fait défaut, et ils ont été condamnés à l'amende (article 56 du Code de procédure civile).

Les juges de paix n'ont pu tenter la conciliation dans ces 10,794 dernières affaires. Après avoir entendu, dans les 53,422 autres, le demandeur et le défendeur, ils ont réussi à en arranger 24,776 (0,46).

Pendant l'année 1846, les juges de paix ont été saisis comme juges civils de 636,978 affaires introduites : 37,750 par la comparution volontaire des parties, et 599,228 par citation. En 1845, les juges de paix avaient été saisis d'un nombre presque égal d'affaires par citation ; mais on en comptait 13,861 de plus introduites par la comparution volontaire des parties.

Aux 636,978 affaires nouvelles soumises aux juges de paix en 1846, il faut en ajouter 9,353, qui n'avaient pu recevoir une solution le 31 décembre 1845, et l'on obtient un total de 646,331 affaires à juger. 636,815 ont été terminées dans l'année : 191,095 (0,30) par des jugemens contradictoires ; 123,954 (0 20) par des jugemens par défaut ; 223,821 (0,35) par arrangement amiable à l'audience ; enfin 97,945 (0,15) par radiation à la suite du désistement des demandeurs.

Le 31 décembre 1846, il ne restait à juger que 9,516 affaires, moins de deux centièmes du nombre total.

Sur cent jugemens définitifs rendus par les juges de paix, 61 étaient contradictoires et 39 par défaut. Ces magistrats prononcent proportionnellement moins de jugemens contradictoires que les Tribunaux civils, mais ils en rendent plus que les Tribunaux de commerce.

Les juges de paix ont prononcé 97,243 jugemens d'avant-faire droit, soit en moyenne 14 pour 100 environ. 37,789 jugemens ordonnaient des enquêtes, 9,193 des expertises, 18,750 des transports sur les lieux, et 31,511 divers autres moyens d'instruction.

Sur les 315,049 jugemens définitifs rendus en 1846 par les juges de paix, 78,546 seulement (0,25) étaient susceptibles d'appel, 4,705, un peu moins d'un sur 17, en ont été frappés. Les Tribunaux d'appel ont statué sur 3,821 ; ils en ont confirmé 2,328 (0,61), et infirmé en tout ou partie 1,493 (0,39) ; 891 appels ont été suivis de désistement.

Il a été prononcé sur des actions possessoires par 18,018 jugemens ; 848, près d'un vingtième ont été attaqués par la voie de l'appel.

Les juges de paix ont convoqué et présidé 74,065 conseils de famille, reçu 9,115 actes de notoriété, et 8,187 actes d'émancipation, enfin procédé à 16,918 appositions et à peu près autant de levées de scellés.

Il y avait 9,831 notaires en exercice en 1846 : de la première classe, 414; de la seconde, 1,429 ; de la troisième, 7,987. Ils ont reçu ensemble 3,533,809 actes : 7,628 de plus qu'en 1845, et 18,465 de plus qu'en 1844. On a, pour 1846, pour la France entière, 1 acte pour 10 habitans ; mais ce nombre varie beaucoup d'un département à l'autre : il n'y a qu'un acte pour 43 habitans dans la Corse, pour 22 dans les Landes, 18 dans les Côtes-du-Nord, 17 dans Ille-et-Vilaine, 15 et 16 dans le Morbihan, le Finistère, les Hautes-Alpes et les Vosges ; dans Eure-et-Loire, l'Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, la Corrèze, Tarn-et-Garonne, le Puy-de-Dôme et la Creuse, on compte 1 acte notarié par 6 ou 7 habitans.

Dans le département de la Seine, le rapport est à peu près le même que pour toute la France : 1 acte par 11 habitans.

Comme les juges de paix, les conseils de prud'hommes institués dans les villes de fabriques sont tantôt conciliateurs et tantôt juges; mais ils ne doivent statuer à ce dernier titre qu'après avoir épuisé inutilement les voies de conciliation. 68 conseils, dont 4 n'ont pas siégé, existaient en 1846.

Les 64 conseils en exercice ont été saisis, en bureau particulier, de 21,251 affaires ; le même nombre, à 104 près en plus, qu'en 1845. Les parties ont retiré 3,153 affaires avant que le bureau eût statué, et 196 ont été renvoyées par le conseil de Marseille devant le juge de paix, qui était seul compétent; 16,140 des autres (0,90) ont été conciliées, et 1,762 0,10) renvoyées devant le bureau général.

Ces 1,762 dernières affaires n'ont cependant pas toutes été jugées par le bureau général : 1,237 ont été retirées avant le jugement par les parties, qui ont sans doute mis à profit les exhortations du bureau particulier, et il n'a été statué définitivement que sur 525 par 311 jugemens en dernier ressort, et 214 en premier ressort. 28 de ces derniers seulement ont été frappés d'appel.

Le conseil de prud'hommes créé à Paris pour l'industrie des métaux a été saisi, en 1846, de 2,034 affaires en bureau particulier ; il en a concilié 1,671 ; les parties en ont retiré 291, et 72 seulement ont été jugées par le bureau général.

Il a été porté 5,007 affaires devant le conseil de Lyon, 2,435 devant celui de Saint-Etienne, 1773 devant celui de Rouen, et de 700 à 500 devant ceux de Tours, d'Amiens, de Roubaix, du Câteau, de Nancy, de Reims et d'Elbeuf.

Douze conseils ont été saisis de moins de 25 affaires chacun pendant l'année 1846. Ce sont ceux de Condé sur Noireau, d'Alençon, de Metz, de Carcassonne, de Lodève, d'Alais, d'Avignon, de Niort, du Puy, de Thiers, de Bolbec et de Castres. Ils ne sont jamais plus occupés.

Les conseils de Strasbourg et de Lyon, en vertu des attributions de police que leur confère l'article 4 du décret du 3 août 1810, ont rendu 12 jugemens ; ils ont condamné 10 inculpés et en ont acquitté 2.

J'ai cherché à récapituler le plus succinctement possible dans ce rapport les parties les plus saillantes du compte général. Les nombreux tableaux dont ce compte se compose fourniront les élémens nécessaires pour apprécier plus complétement la marche de la justice civile dans ses diverses phases.

Il résulte de l'examen attentif de ces documens, que, 1846, comme précédemment, une grande régularité s'est fait remarquer dans les actes judiciaires ; que de louables efforts ont amené moins de lenteur dans la marche des procédures, et, par suite, une diminution sensible dans le nombre des affaires arriérées. Malheureusement cet arriéré est encore sur plusieurs points fort considérable ; mais les Cours et Tribunaux savent que la justice doit être prompte pour être bonne et efficace, et, animés des généreuses et patriotiques inspirations que répandront nos institutions républicaines, ils redoubleront de zèle et d'activité pour éviter les retards inutiles et mettre sans délai à jour tous les procès dont ils sont ou seront saisis.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la justice,
MARIE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean Sauvage, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente, en date du 10 août dernier, qui l'a condamné pour coups et blessures ayant occasionné la mort, à la peine de cinq ans de travaux forcés ; 2° de Claude Massonnet, condamné par la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, le 23 août dernier, pour tentative de meurtre, à la peine de cinq ans de réclusion ; 3° de Claude-Antoine Faivre, Pierre Berthier et Laurent Guillerminet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 13 août dernier, qui condamne les deux premiers à chacun vingt ans de travaux forcés, et le troisième aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables, mais avec circonstances atténuantes, de tentative d'assassinat sur la personne de la dame veuve Delarivière ; 4° d'Elisabeth Lalleman (Basses-Pyrénées), six ans de réclusion, avortement ; 5° de Jean Domanger (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes ; 6° de Louis-Joseph Derogy (Seine Inférieure), vingt ans de réclusion, vols et tentative de vols qualifiés ; 7° de Marie Pagnault, femme Lechaire (Seine), sept ans de réclsion, coups portés et blessures faites à sa fille ; 8° de Pierre Lesourd (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, attentats à la pudeur ; 9° de Jean-Auguste Pauly, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, du 21 août dernier, qui le condamne pour vol qualifié, en vingt ans de travaux forcés ; 10° de Pierre-Pascal Chevalier (Seine), cinq ans de prison, complicité de faux en écriture de commerce par aide et assistance.

Statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique formée par le procureur-général près la Cour d'appel de Nîmes, et tendant à ce que trois accusations criminelles dirigées contre Lardenois et autres, inculpés de différens crimes, soient renvoyées devant une autre Cour d'assises que celle du Gard, la Cour a renvoyé les dénommés en ladite procédure devant la Cour d'assises du département de la Drôme, pour y être procédé conformément à la loi.

Faisant droit à la demande en règlement de juges formée par le procureur de la République près le Tribunal de Cherbourg, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Crouvisier, prévenu de voies de fait envers son supérieur, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé ci-dessus nommé devant le 1er Conseil de guerre de Cherbourg, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*)

Présidence de M. Paganon, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 17 août.

PARRICIDE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Depuis longtemps la Cour d'assises n'avait eu à s'occuper d'une affaire aussi grave que celle qui lui est soumise par suite d'un renvoi de la Cour de cassation, qui par son arrêt du 13 avril dernier, cassa un arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, en date du 11 mars précédent, qui prononçait la peine de mort.

Devant la première Cour, Eugène Miard, domicilié à Saint-Laurent-en-Beaumont (Isère), comparaissait, assisté de Félicité Andrieux sa femme, sous le poids d'une double accusation, 1° de s'être rendu complice d'un empoisonnement commis, dans le courant de l'année 1845, sur la personne de sa mère, dont sa femme était accusée d'être l'auteur; et 2° d'avoir, le 7 août 1847, commis volontairement un homicide, aussi sur la personne de sa mère, crime dont sa femme était accusée d'être complice.

Acquittée alors à raison du premier crime, et sa femme l'ayant été sur les deux accusations qui pesaient sur elle, Eugène Miard parait seul aujourd'hui pour répondre de l'accusation du parricide de 1847.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Julie Guillot, veuve de Jean-Antoine Miard, mariée en deuxièmes noces au nommé Brun, qui, depuis plusieurs années, n'habitait plus avec elle, occupait seule au Meyers, hameau de la commune de Saint-Laurent-en-Beaumont, une maison peu éloignée de celle de son fils Eugène Miard, accusé. Le dimanche 8 août 1847, vers huit heures du matin, Eugène Miard, fils d'un premier mariage de l'accusé, enfant de onze ans, vint chez la femme Joubert, voisine de Julie Guillot, pour savoir si celle-ci n'était pas chez elle, il ajouta qu'il la croyait morte dans son lit. La femme Joubert se rendit alors, accompagnée de quelques voisines, auprès de la maison de Julie Guillot, et, à travers la croisée du rez-de-chaussée, elles l'aperçurent étendue sur son lit et ne donnant plus aucun signe de vie. La porte de la maison était fermée à clé, et cependant la clé ne se trouvait point dans la serrure ni extérieurement, ni intérieurement.

L'autorité judiciaire, avertie par le maire de St-Laurent, se transporta immédiatement sur les lieux. La porte fut

verte, et la première chose qui frappa les regards du magistrat instructeur en entrant dans la maison, fut la clé de la serrure jetée intérieurement à un mètre environ de cette porte. La femme Julie Guillot était étendue sans mouvement sur son lit, ses vêtemens n'étaient point en désordre, on n'y remarquait aucune tache de sang, si ce n'est sur les manches de la chemise, où l'on retrouvait l'empreinte de doigts ensanglantés. Julie Guillot avait les jambes nues et un seul soulier au pied gauche. Un commencement de putréfaction se faisait sentir et annonçait que la mort ne datait pas du même jour.

L'examen du cadavre, auquel il fut procédé sans retard par un homme de l'art, démontra que cette malheureuse femme avait péri victime de violences dont elle portait à la tête les nombreuses marques. Elle avait au-dessous de l'oreille gauche une contusion violacée et noirâtre; toute la partie postérieure du cuir chevelu était meurtrie, hachée en plusieurs lambeaux: la peau manquait en différens endroits, et laissait voir à nu les os du crâne.

La maison qu'habitait Julie Guillot se compose d'une seule pièce au rez-de-chaussée prenant jour au moyen d'une fenêtre garnie de barreaux en fer. L'auteur ou les auteurs du crime n'avaient pu s'introduire que par la porte, et ils avaient dû, après l'avoir fermée à clé extérieurement, jeter cette clé dans l'intérieur, soit par la fenêtre, soit par une chattière pratiquée au bas de cette même porte; d'un autre côté, l'absence complète de traces de sang sur les vêtemens de Julie Guillot, sur les draps du lit, et sur le sol de la pièce où se trouvait le cadavre, alors que la nature des blessures annonçait qu'il avait dû s'en écouler une grande quantité, donnait la certitude que le crime n'avait point été commis dans la maison, et que les vêtemens de la victime avaient été changés. La rumeur publique et les antécédens d'Eugène Miard, fils de Julie Guillot, le signalaient comme devant être l'auteur de la mort de sa mère: ces soupçons ne tardèrent pas à être pleinement confirmés.

Julie Guillot possédait une chèvre qu'elle tenait dans une écurie attenant à la maison de son fils. Chaque matin elle s'y rendait pour traire sa chèvre, portant à la main un vase destiné à recevoir le lait. Le samedi 7 août, vers quatre heures du matin, Martin Joubert, occupé devant chez lui à fendre du bois, avait vu passer Julie Guillot qui, selon sa coutume, se dirigeait vers la maison Miard. Il échangea quelques mots avec elle, et comme il savait qu'elle devait aller à Corps, il l'attendit à son retour pour la charger de lui apporter du tabac; mais il l'attendit en vain, Julie Guillot ne reparut pas, et dès ce moment personne ne l'avait aperçue. Les débris du vase qu'elle avait porté à l'écurie, furent découverts, rassemblés dans des broussailles au-dessous du jardin des mariés Miard. Des recherches minutieuses ayant été faites dans l'écurie de la maison de ceux-ci, l'attention du magistrat instructeur fut attirée par un chien qui flairait particulièrement le côté de l'écurie où était placée la chèvre de Julie Guillot. Toute la portion du fumier qui se trouvait dans cet endroit, fut enlevée avec soin et apportée au grand jour; là il fut facile de reconnaître que ce fumier était imprégné de sang.

Félicité Andrieux, femme Miard, assistait seule aux recherches de la justice, elle manifesta quelqu'émotion en présence des indices accusateurs découverts dans l'écurie, et quand on lui demanda comment elle expliquait la présence du sang dans le fumier, elle répondit que c'était celui du jeune Eugène Miard, fils de son mari qui, disait-elle, avait saigné par le nez dans l'écurie l'avant-veille. Le fils Miard interrogé aussitôt donna un démenti formel à cette allégation de sa belle-mère.

Le 8 août au soir Miard et sa femme furent mis en état d'arrestation.

Le 10, la femme Miard commença à faire quelques révélations; elle rapporta entr'autres circonstances que le 8, vers quatre heures du matin, son mari lui avait remis un paquet de hardes en la chargeant d'aller le cacher dans un champ, et l'on découvrit en effet sur ses indications dans un tas de fumier à côté de la porte de la cour 1° un corset de taille de robe de couleur noire; 2° un fichu à fond rouge; 3° une coiffe piquée, et 4° un serre-tête. Tous ces objets appartenaient à Julie Guillot et étaient tachés de sang.

Cette découverte, qui accusait hautement Miard et sa femme, a amené celle-ci à de nouvelles révélations qui se sont succédé au fur et à mesure des progrès de l'information. Voici en dernière analyse les circonstances du crime telles qu'elle les rapporte :

Le 7 août, vers quatre heures du matin, Julie Guillot alla frapper à la porte de la maison de son fils. La femme Miard se leva, ouvrit l'écurie où elle s'occupa à traires ses vaches, tandis que Julie Guillot trayait sa chèvre. Quelque temps après, Miard vint les joindre. Des discussions s'élevèrent entre lui et sa mère au sujet de l'écurie et d'un commandement que celle-ci lui avait fait signifier pour obtenir le paiement d'une somme de près de 5,000 fr., montant de ses reprises dotales. A la suite de ces discussions, Miard poussa violemment sa mère dont la tête porta contre le mur de l'écurie, elle tomba étourdie par le coup sans jeter un seul cri, et dans sa chute le vase en terre qu'elle tenait à la main se brisa. Aussitôt Miard s'arma d'un maillet en bois et s'avança vers sa mère étendue à terre, sa femme prétend lui avoir dit alors : « Malheureux, que vas-tu faire? » Mais lui se retournant lui aurait répondu: « Si tu ne te tais pas, je t'en fais autant. » Effrayée, elle serait sortie de l'écurie; mais étant restée à la porte, elle entendit, ajoute-t-elle, les coups qu'il porta à sa mère avec le maillet.

Les magistrats s'étant livrés à de nouvelles recherches pour découvrir cet instrument le retrouvèrent dans l'écurie; il paraissait avoir été lavé; mais le bois conservait une teinte qui faisait présumer qu'il avait été taché de sang. Du reste, la nature des blessures de la femme Guillot annonçaient qu'elles avaient été produites par un instrument contondant.

Continuant son récit, la femme Miard ajoute que le soir du crime son mari, après avoir fait coucher son fils Eugène, se rendit à la demeure de sa mère afin d'y prendre les vêtemens nécessaires pour changer ceux qu'elle portait, et revint à l'écurie. « Je m'étais couchée tout habillée, continue-t-elle, lorsqu'à onze heures je l'entendis revenir et ouvrir la porte de l'écurie. Je me levai et le vis retirer le corps de sa mère de dessous la paille, le laver, changer ses vêtemens, et placer ceux qui étaient tachés de sang dans une manche du corset de la victime. Cette manche était attachée par le bout avec une corde. Plus tard je le vis portant sur ses épaules le corps de sa mère, la tête tournée devant et les pieds derrière. Je suis sortie et l'ai suivi. Entré dans la maison, je me suis approchée de la fenêtre et l'ai vu déposer sur le lit le corps de sa mère; puis il a allumé une allumette, et ayant aperçu quelques taches de sang devant le lit, il les a lavées avec un peu d'eau et les a couvertes ensuite avec des cendres; puis enfin, m'étant cachée derrière un mur, dans une basse-cour voisine, je le vis fermer la porte, puis jeter la clé dans l'intérieur de la chambre à travers les châssis de la croisée.

Comme un seul soulier avait été trouvé au pied gauche de la victime, M. le juge d'instruction demanda à la femme Miard si elle avait remarqué qu'elle eût aux pieds ses deux souliers au moment où Miard la transportait. « Pendant le trajet, répondit-elle, un soulier s'est détaché du pied; je l'ai ramassé à terre et l'ai placé sous mon lit. » Et aussitôt, et sur l'invitation du juge d'instruction, la femme Miard retira de dessous son lit un soulier du pied droit, qui a été reconnu sur-le-champ semblable à celui du pied gauche trouvé sur la victime et saisi dans son domicile.

Le récit de la femme Miard est du reste corroboré par quelques déclarations de témoins, qui sont entrés dans des détails qui ne permettent pas de révoquer en doute l'exactitude des faits racontés par elle.

Le crime commis par Eugène Miard s'explique et se prouve encore par les antécédens de cet homme naturellement cruel, emporté, haineux; par les discussions d'intérêt qui existaient depuis longtemps entre lui et sa mère, par les mauvais traitemens qu'il lui a fait subir et par les menaces de mort qu'il a proférées contre elle.

Il est redouté de tous les habitans de la commune sans exception : on a toujours à craindre de lui un mauvais coup, dit le maire de la commune; Miard a subi une condamnation pour coups et blessures sur son frère en 1842; enfin, la rumeur publique l'accuse hautement d'avoir fait périr sa première femme, il y a quelques années, à la suite de ses actes de violence. Miard est encore soupçonné d'avoir fait périr le premier enfant de sa seconde femme. Depuis plusieurs années il se livrait envers la mère aux traitemens les plus cruels : il était allé jusqu'à tenter de l'empoisonner à l'aide de substances vénéneuses mêlées à ses alimens; sa femme lui aurait servi d'instrument pour consommer ce dernier crime. Dans un de ses interrogatoires celle-ci a avoué avoir mis de la décoction d'ellebore dans la soupe de sa belle-mère et dans du café qu'elle lui avait administré pour la soulager; mais elle ajoute qu'elle n'avait agi de la sorte que parce que son mari lui avait dit : « Si tu ne veux pas l'empoisonner je l'assomme moi-même. »

Les débats sont venus confirmer toutes les charges relevées dans l'acte d'accusation, et il serait difficile de peindre l'émotion produite par la déclaration de la femme Miard, qui a révélé ce nouveau fait: qu'elle avait été contrainte par son mari de cesser d'allaiter un jeune enfant qu'elle avait eu, et qui était ainsi mort faute de nourriture.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Charrins, substitut.

La défense dont était chargé Me Xavier Blanc, avocat, était désespérée.

Miard, déclaré coupable, a été condamné à la peine des parricides, qu'il devra subir à Corps, chef-lieu du canton de son domicile.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61e rég. de ligne.

Audience du 19 septembre.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE DIETRICH, CAPITAINE DE LA GARDE RÉPUBLICAINE. — TRAHISON. — BARRICADES DU PETIT-PONT DE L'HOTEL-DIEU.

L'audience est ouverte à dix heures précises par deux causes de militaires; le premier, accusé de désertion à l'intérieur, est condamné à trois ans de travaux publics; le second, du nom de Barbès, cavalier dans un régiment de dragons, se présente devant le Conseil dans la situation la plus humble; il essuie ses larmes. Barbès, marié avant son entrée au service il y a peu de mois, était parti sans permission pour aller voir sa femme; mais en route il a perdu ses effets. Il dit qu'on les lui a volés. La situation de cet homme est telle que M. le commissaire du Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Conseil. M. le président adresse à l'accusé quelques paroles de réprimande, et l'engage à mieux remplir ses devoirs. Le Conseil acquitte Barbès et ordonne sa mise en liberté.

A onze heures, M. le président fait appeler la cause du capitaine Dietrich, de la garde républicaine, 3e bataillon, accusé de trahison, comme ayant pris part à un attentat ayant pour but, soit de détruire le Gouvernement, soit d'exciter la guerre civile, de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale, et enfin, d'avoir exercé un commandement dans l'insurrection.

Me Jouin, avocat, représentant du peuple, a été choisi par l'accusé pour le défendre.

La garde introduit le capitaine Dietrich; il est en uniforme, mais il n'a pas revêtu les insignes de capitaine. L'accusé a été arrêté le vendredi soir, entre six et sept heures, à la barricade du Petit-Pont; Dietrich se trouvait à cette heure-là avec deux autres gardes républicains dans les rangs de la garde nationale. Au moment où le canon avait jeté la confusion parmi les insurgés, Dietrich s'était sauvé, et en fuyant il tomba dans un peloton de gardes nationaux qui bientôt le reconnurent pour l'avoir vu à la barricade, on s'empara de lui et on le conduisit à la préfecture de police. Après la lecture de quelques pièces, M. le président interroge Dietrich.

D. Accusé, à quelle heure êtes-vous parti de la caserne? — R. Vers onze heures.

D. Où êtes-vous allé? — R. A la barricade de l'ancien pont Louis-Philippe; puis on nous a commandé sur une autre barricade que nous avons enlevée au cri de vive la République. Arrivés à celle du Petit-Pont, elle a été enlevée par l'ordre du général Bedeau.

D. Qu'est-ce que vous êtes devenu après la prise de la barricade? — R. Le capitaine Bidon, de la 4e compagnie du 2e bataillon, étant venu prendre le commandement de trois compagnies, je partis immédiatement pour aller prendre le commandement de ma compagnie.

D. N'étiez-vous pas parmi les insurgés de la barricade du petit pont de l'Hôtel-Dieu, et ne vous êtes-vous pas présenté pour parlementer avec le chef de la troupe de ligne qui marchait sur vous? — R. Je me suis trouvé là parce que je voulais éviter l'effusion du sang. J'étais persuadé qu'on allait démolir les barricades; c'est le capitaine de la garde nationale qui commandait cette barricade qui m'avait donné cette conviction; il m'accompagna en parlementaire.

D. C'est une étrange manière d'agir. Vous conviendrez que c'est une étrange manière d'éviter l'effusion du sang que de chercher à attirer la troupe de ligne dans un piége. — R. J'ai parlementé avec des capitaines du 12e de ligne; mais il est faux que j'aie cherché à les entraîner dans un piége. Les hommes qui étaient à la barricade n'ont pas fait feu sur la troupe. Je soutiendrai toujours que j'étais dans cette barricade avec les officiers et 150 hommes des 1re, 2e et 3e compagnie de la garde républicaine, pour le maintien de l'ordre public, et que nous nous y trouvions avec 500 insurgés environ, renfermés dans un carré de six barricades. C'est le capitaine Barrier qui nous y conduisit pour prendre cette barricade, et nous y fûmes faits prisonniers.

D. Le capitaine est-il resté avec vous? — R. Non, il m'a quitté pour aller chercher des ordres.

D. Qu'entendiez-vous dire par *vraie garde républicaine*, lorsque vous avez été interrogé par le capitaine Stock? — R. J'entendais la garde pour le maintien de l'ordre, celle qui a été organisée pour la seconde fois. J'étais sous-lieutenant dans la première, et j'ai été nommé capitaine dans la seconde.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous étiez par ordre du colonel Raymond? — R. C'est le capitaine Barrière qui nous y a conduits en disant qu'il avait cet ordre.

D. Vous aviez commandé le feu sur la troupe de ligne et la garde nationale? — R. Non, colonel, je n'aurais jamais commandé une chose semblable. Ce n'est pas quand on a quatorze ans de services et autant de campagnes que j'aurais été commander de faire feu sur la troupe de ligne, d'où je sors, et sur la garde nationale, qui était composée de citoyens combattant pour l'ordre. J'ai gagné tous mes grades sur le champ de bataille, depuis celui de caporal jusqu'à celui de lieutenant. Le général Cavaignac, sous les ordres duquel j'ai servi quand il était capitaine; les généraux Changarnier et de Lamoricière me connaissent et savent si je suis incapable de manquer à mes devoirs au point de faire feu sur des frères d'armes.

D. Lorsque vous avez été aux barricades, vous avait-on remis des cartouches? — R. Oui, colonel, nous les avons employées pour la défense de l'ordre et le maintien de la République.

D. Cependant, vous nous avez dit que les barricades avaient été enlevées sans coup férir? — R. Les premières ont été emportées de cette manière par le demi-bataillon de gauche de notre garde; nous sortions de l'Hôtel-de-Ville, je commandais à la premtère, et le capitaine Barrière commandait à la seconde.

D. Vous n'aviez pas encore jusqu'à ce moment tiré un coup de fusil, les cartouches données devaient donc se trouver encore dans les gibernes des gardes républicains?

Me Jouin : Pardon, colonel, il y a eu un engagement avec d'autres insurgés avant d'arriver à la barricade en échange de coups de fusil, et les cartouches ont été brûlées.

M. le président : M. le défenseur doit comprendre le motif qui m'a fait insister sur la possession des cartouches au moment où les gardes républicains arrivent dans la barricade.

Me Jouin : Certainement, Monsieur le président, je comprends que c'est un point important.

François Stock, capitaine de la 10e légion, a vu le capitaine Dietrich sur la barricade. Elle faisait un feu très nourri. Dietrich indiquait de la main aux insurgés la garde nationale comme pour leur dire tirez dessus.

M. Legendre, menuisier, capitaine du 2e bataillon de la 10e légion, fait une déposition à peu près semblable.

M. le président au témoin : Devant le juge d'instruction, vous avez dit que le capitaine de la garde républicaine vous avait saisi au collet et vous avait dit : « Vous êtes notre prisonnier. » Reconnaissez-vous ce fait?

Le témoin : Je ne saurais affirmer si c'est lui, mais je le crois, parce qu'il est monté le premier sur la barricade et qu'il vint le premier à moi; mais bientôt j'ai été entouré par une vingtaine d'individus.

M. le président à l'accusé : Vous prétendez pour votre défense que vous étiez prisonnier, et cependant c'est vous qui venez répondre au parlementaire (avec force). Tout à l'heure vous avez dit que vous étiez ancien militaire et que vous aviez gagné tous vos grades sur-le-champ de bataille, eh bien! vous devez savoir que que lorsqu'on fait des prisonniers pendant le combat on fait coucher les hommes par terre et qu'on leur défend de bouger, sinon on tire sur eux; on ne vous a pas traité ainsi, vous.

L'accusé : Je sais très bien ce que vous venez de dire, mais je ne puis dire qu'une chose, c'est que j'étais là pour éviter l'effusion du sang.

M. Pagnier, capitaine du 12e de ligne : Etant de piquet à la préfecture de police, le 23 juin, je reçus l'ordre de me rendre avec ma compagnie de voltigeurs sur le quai pour attaquer la barricade du Petit-Pont. J'ai vu un capitaine de la garde républicaine, qui est l'accusé Dietrich, sortir de la barricade et venir répondre à un parlementaire; il m'engagea à ne pas faire avancer la troupe, disant que sinon on tirerait. Il vint à moi, et alors je lui demandai : « Au nom de qui vous présentez-vous pour parlementer? — Au nom de la garde républicaine; nous sommes ici par les ordres de notre colonel, nous avons pour consigne de ne laisser approcher personne de la barricade. — Si vous êtes de la garde républicaine, lui dis-je, nous allons marcher avec vous. — Ne venez pas, répliqua-t-il, ne vous approchez pas; on tirerait sur vous. »

Le témoin prit alors ses dispositions, et pendant que le capitaine Dietrich se retirait, notre compagnie, ajoute le témoin, reçut une belle décharge très soignée. Deux autres compagnies étant venues nous renforcer, le feu s'engagea très sérieusement; le point de mire des insurgés qui étaient masqués par des planches passait au-dessus de nos têtes. Les trois compagnies se divisèrent les moyens d'attaque. La compagnie commandée par le témoin agit en tirailleurs, tandis que les grenadiers et l'autre compagnie attaquèrent le front des insurgés. Lorsque le capitaine Dietrich fut conduit à la préfecture de police, le capitaine de la ligne demanda à le voir, et il reconnut le capitaine qui était avec les insurgés de la barricade.

M. Bréan, employé au ministère de l'intérieur, sergent dans la 10e légion, dépose à peu près dans le même sens que les précédens témoins. Il dit cependant qu'un enfant ayant dirigé sur lui un pistolet, l'accusé releva le canon et détourna le coup.

Après avoir entendu plusieurs autres témoins, notamment MM. Rey et Diacre, capitaines du 12e de ligne, on passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Hingray, colonel de la 10e légion, faisait partie d'une commission chargée de réorganiser la garde républicaine. Dietrich leur fut recommandé par les généraux Damesme et Bedeau comme un bon militaire. L'accusé arrêté se recommanda de M. Hingray. Je témoignai, dit M. Hingray, de l'intérêt à ce capitaine, je lui dis qu'une enquête aurait lieu et que tout cela s'expliquerait. La manière dont je traitai le prisonnier, étonna les gardes nationaux, à ce point que je fus obligé de leur donner des explications. Je leur dis ce que les généraux Damesme et Bedeau avaient dit à la commission, et alors on le traita avec plus de ménagemens.

Plusieurs officiers et sous-officiers de la garde républicaine viennent déclarer qu'ils ne peuvent croire que l'accusé ait trahi ses devoirs.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Jouin.

Le Conseil déclare l'accusé non coupable à l'unanimité sur les cinq premières questions relatives aux accusations de trahison et d'attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement. Mais l'accusé Dietrich est reconnu coupable d'avoir pris part dans un mouvement insurrectionnel, et condamné à l'unanimité à la peine de cinq années de détention.

L'audience est levée à neuf heures du soir.

ÉLECTIONS.

Le dépouillement des votes partiels connu ce soir pour la presque généralité des sections d'arrondissement de Paris et de la banlieue donnait le résultat suivant :

Bonaparte,	68,873 voix.
Fould,	58,647
Thoré,	57,416
Cabet,	53,588
Raspail,	53,368
Roger,	43,379
Adam,	37,710
Bugeaud,	37,380
B. Delessert,	35,545

Neuf sections du 12e arrondissement manquent, ainsi que Charenton, Vincennes, Neuilly.

— *La Patrie* annonce, sous la rubrique six heures du soir, que le chef du Pouvoir exécutif vient de recevoir un relevé général du dépouillement des sections connu jusqu'à cette heure, et qu'il en résulte que MM. Louis-Napoléon, Achille Fould et Raspail réunissent le plus de voix à cette heure.

— Le Gouvernement a reçu aujourd'hui une dépêche télégraphique annonçant l'élection du prince Louis-Napoléon dans le département de l'Yonne.

On annonce ce soir que le Gouvernement a reçu la nouvelle de l'élection de Louis Bonaparte dans la Moselle.

Les amis du prince Louis prétendaient ce soir qu'il était élu dans le Nord et dans l'Orne.

— M. Antony Thouret nous communique une lettre qu'il reçoit du département du Nord.

Dans les arrondissemens de Douai, de Valenciennes et d'Avesnes, M. le colonel Négrier a une grande majorité; M. Louis Bonaparte marche à égalité de voix avec M. l'abbé de Genoude.

— On assure que M. Paillet, avocat à Paris, ancien député du centre gauche, est élu dans la Charente-Inférieure. (*La Patrie*).

On lit dans *le Moniteur* :

A la suite de la publication officielle faite dans le *Moniteur* par le président du Conseil des ministres (V. cette publication dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 septembre), nous recevons directement, d'un honorable citoyen, la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,

» Le *Mémorial bordelais* a commis une grave erreur en insérant dans ses colonnes des faits inexacts sur une séance de la société populaire d'Auch, présidée par le représentant Cavaignac.

» Permettez-moi, monsieur le rédacteur, de rétablir la vérité. Voici les faits : D..., lieutenant dans le Gers, de Robespierre, incendiait le département par l'exaltation de ses opinions et ses extravagantes motions. Mon proche parent, Laplaigne, représentant du Gers, de la ville d'Auch, et président, à la Convention, du comité de législation, calmait D..., mais souvent sans succès. Laplaigne avait quitté la Convention pour se rendre à Auch, et venir en aide à M. Théran, mon grand-père, et son proche parent, accusé de modérantisme. En ce moment, arrive à Auch le représentant Cavaignac, en mission pour les Pyrénées; lié de profonde amitié avec Laplaigne, il descendit chez lui, et le soir les deux représentans se rendirent à la société populaire.

» La présidence fut donnée à Cavaignac. D... se livra à des propositions insensées, à des motions incendiaires; les temps étaient bien difficiles; Cavaignac désapprouvait, mais se trouvait obligé de mettre aux voix; ce fut même dans cette séance qu'un citoyen apporta à la barre une dénonciation contre M. de Larroche, ancien garde-du-corps, habitant le village où sont mes propriétés. Cette dénonciation fit tomber plus tard, sur la place d'Auch, la tête de l'infortuné garde-du corps.

» Cavaignac, au sortir de cette infernale séance, se rendit avec Laplaigne chez D... Tous les efforts furent faits pour détruire cette dénonciation; ne pouvant réussir, Laplaigne et Cavaignac s'emportèrent contre D... Cavaignac surtout s'écria : « Malheureux! comment veux-tu qu'à l'avenir je vienne fouler de mes pieds une terre arrosée par toi du sang d'innocentes victimes? » D... s'emporta à son tour, et, s'adressant aux deux représentans, leur dit ces paroles : « Ne me forcez pas à faire mon devoir, car j'en écrirai à Paris. »

» Quelques jours avant l'exécution, Cavaignac revint des Landes à Auch pour tenter de sauver la victime; ses efforts échouèrent; la hache du bourreau fit tomber la tête innocente de Larroche sur la place publique d'Auch! Je tiens ces renseignemens du vertueux Laplaigne, qui vingt fois me les raconta durant ma jennesse et mon âge mûr. Au besoin, je pense trouver dans ses papiers les preuves de la vérité de ces faits.

» Ainsi Cavaignac n'approuva jamais les propositions atroces faites par D... à la société populaire d'Auch.

» Recevez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma parfaite considération.

» AD. AIGUEBELL, avocat. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

Les résultats jusqu'à ce moment connus du dépouillement des scrutins électoraux causent ce soir dans Paris une certaine émotion. Sur nombre de points, particulièrement sur les boulevards, sur les quais, sur les places de la Bourse, de l'Hôtel-de-Ville et du Châtelet, des groupes, des rassemblemens se forment où l'on commente diversement le résultat des scrutins.

De fortes patrouilles de garde républicaine, de garde mobile et de garde nationale parcourent à intervalles les différens quartiers. Toutes les précautions que prescrit la prudence ont été prises pour maintenir l'ordre qui, d'ailleurs, ne paraît aucunement menacé. Toutes les troupes sont consignées dans leurs quartiers respectifs, et celles même qui ont pris part à de grandes manœuvres qui ont eu lieu ce matin au Champ-de-Mars sont prêtes à se mettre en mouvement au premier signal. Mais nous le répétons, Paris est calme, et rien n'annonce que sa tranquillité doive être troublée.

— Une médaille d'or vient d'être décernée par M. le ministre de l'intérieur au citoyen Mathieu, garçon de bureau des procès-verbaux de l'Assemblée nationale. Cette honorable distinction est le prix du courageux dévoûment dont le citoyen Mathieu a fait preuve dans la séance du 15 mai, en luttant, au risque de sa vie, contre les factieux qui voulaient envahir la salle. M. Degousée, l'un des questeurs de l'Asssemblée, avait porté en sa faveur ce témoignage, que si tout le monde eût rempli son devoir avec la même énergie, l'enceinte des délibérations législatives n'eût pas été violée.

— Noël a vingt et un ans. Il est d'une taille si petite, il a l'air si jeune, qu'on le croirait à peine âgé de quinze ou seize ans. Il était ouvrier brossier, et ouvrier fort habile dans sa partie. Son patron, entendu aux débats, a déclaré qu'il travaillait avec la plus grande ardeur et qu'il ne *sortait jamais que pous prendre l'air*. Malheureusement, quelques jours avant les événemens de Février, Noël songea à prendre autre chose, et il se lança dans la carrière du vol où il apporta la même ardeur qu'il avait mise à travailler. Il remplaça les outils de son état par ceux de sa nouvelle profession, et quand on l'arrêta le 18 mai dernier, au moment où il venait de crocheter une porte d'une maison de la rue de Breteuil, il était muni d'un jeu complet de fausses clés.

On se transporta chez lui, et l'on y trouve plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété, qu'il prétendit lui avoir été données par son frère, *il y avait un an*, au moment où celui-ci partait pour l'Afrique. Cette explication fut démentie par les dates de ces reconnaissances qui étaient des mois de février et de mars 1848.

Indépendamment de ces objets, on trouva une espèce de trousse nécessaire d'un fort bon goût, qu'il avait volée sans doute à quelque médecin, et dans laquelle il y avait des outils qui n'avaient jamais servi à faire des brosses.

De plus, on le trouva nanti d'une foule de petits portefeuilles, porte-cartes et carnets de visite, dont il expliqua la possession en disant qu'il avait la manie de faire des visites (c'est ce que lui reproche l'accusation), et qu'il s'en servait pour y déposer ses cartes. On visita ces petits portefeuilles, qu'il disait avoir achetés à cause du bon marché, qui l'avait séduit, et l'on y trouva les renseignemens intimes les plus divers et les plus éloignés des habitudes de Noël: dans le porte-cartes on trouva une carte de M. Paul Andral.

C'était autant de charges accablantes contre Noel, qui n'a pas moins persisté à nier, avec une persévérance digne d'une meilleure cause, qu'il est complètement innocent de la tentative de vol qui n'a été interrompue que par l'intervention du propriétaire.

Aussi sur le réquisitoire de M. Meynard de Franc, substitut de M. le procureur-général, et malgré les efforts de Me Quandalle, avocat, Noël a été déclaré coupable, et condamné, grâce aux circonstances atténuantes admises par le jury, à cinq années de prison, et interdit pendant dix ans des droits civiques mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), a prononcé aujourd'hui en ces termes son jugement dans l'affaire de M. de Pontécoulant (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 septembre) :

« Attendu qu'il est établi par les débats que de Pentécoulant, étant dépositaire public, a détourné et s'est approprié

un certain nombre de pièces offrant un intérêt historique et politique, entre autres : la minute d'une lettre de l'ex-roi Louis-Philippe au pape, une note sur les lieutenans-généraux, une réponse du duc de Nemours à son frère le prince de Joinville, pièces qui se trouvaient entre les mains de Pontécoulant, en vertu des fonctions dont il avait été investi le 1er mars dernier ;

» Ce qui constitue le délit prévu et réprimé par l'article 171 du Code pénal, modifié par l'article 463;

» Condamne Pontécoulant à 500 fr. d'amende et aux dépens. »

— Des poursuites judiciaires viennent d'être intentées: 1° contre le sieur Bernard, président du club du bazar Bonne-Nouvelle, pour discours proférés dans les séances des 10 et 13 septembre.

Les membres du bureau qui ont toléré ces discours sont également poursuivis.

2° Contre le sieur Delapierre, à l'occasion d'un discours proféré dans la séance du 12 septembre, au club du manége de Fitte.

Des poursuites ont également été intentées contre l'imprimeur d'une affiche signée Blanqui, et contre un manifeste publié par le sieur Viguié, avec le titre: *Candidature de Joinville.*

Cette affiche et ce manifeste ont été saisis.

— La nuit dernière, l'arbre de la liberté qui avait été planté sur le quai Voltaire, au mois de mars dernier, a été scié par un nommé Morin, simple journalier, qui s'en est approprié le bois. Cet homme a été arrêté ce matin sous l'inculpation de vol et de destruction de monument public. Morin, qui est souvent ivre, et qui, pour satisfaire son penchant, prendrait de l'argent de toutes mains, a-t-il cédé à une tentation de ce genre? Cette conjecture sera bientôt confirmée ou détruite par l'information judiciaire qui se poursuit. Ce serait une attaque bien puérile que celle qui aurait été dirigée contre ces arbres fragiles, et les ennemis de nos libertés nous ont appris qu'ils ne se bornent pas à ces attaques de symbole.

— Il circule des billets de banque de 100 fr., dont on vient de reconnaître la fausseté. Trois de ces billets ont été émis ou présentés aux garçons de la Banque par des maisons de commerce qui ne savent d'où ils leur sont venus. Le public doit se tenir en garde contre cette émission coupable, dont la justice recherche les auteurs.

— Depuis quinze jours environ, des ouvriers charpentiers, maçons et autres, sont occupés à construire, sur l'emplacement du jardin de la Préfecture de police, quai des Orfévres, deux bâtimens provisoires qui pourront contenir une garnison de trois à quatre cents hommes. L'architecte qui dirige ces constructions a seulement conservé, en arrière de la grille qui longe le quai, une rangée d'arbustes, destinés sans doute à masquer cette espèce de casernement. La Préfecture de police, dont une attenance servait déjà, du côté du quai de l'Horloge, de casernement à la garde républicaine et de logement à son colonel, héberge en outre, comme défense et protection, un bataillon de garde mobile dans les bâtimens de la Cour des comptes, et s'appuie, d'un autre côté, sur un autre bataillon campé dans la cour de Lamoignon et dans la galerie mercière au Palais; elle a en outre à proximité le quartier des pompiers, qui ressortent de ses attributions. On voit qu'avec l'adjonction du bataillon de ligne qui fait son service extérieur depuis les événemens de juin, et qu'elle va définitivement caserner, elle sera entourée d'une force considérable qui lui permettra de lancer des secours immédiats partout où besoin sera.

— Un jeune homme, qu'à ses manières et à sa toilette, il était facile de reconnaître pour un étudiant, s'étant présenté hier matin dans un hotel garni de la rue du Four-Saint-Germain, y demanda une chambre. Après être tombé d'accord sur le prix pour une quinzaine, il monta dans sa chambre. Dans le cours de la journée, il sortit deux ou trois fois ; puis, vers neuf heures, il rentra en disant qu'il allait se mettre au lit.

Ce matin, on ne le vit pas paraître, on ne s'en préoccupa pas d'abord, mais le garçon ayant été frapper à la porte pour demander à ce jeune homme ses papiers à l'effet d'inscrire son nom sur le livre de police, n'obtint pas de réponse; il prit alors le parti d'ouvrir la porte au moyen d'une double clé et y pénétra.

Le jeune homme était couché dans le lit, il était pâle et paraissait profondément endormi. Le garçon s'approcha pour le réveiller, mais alors il remarqua avec effroi qu'il y avait une mare de sang dans la chambre, et que les draps du lit en étaient souillés. Il appela et donna l'alarme dans l'hôtel, d'où l'on envoya prévenir le commissaire de police, en même temps que l'on allait chercher en toute hâte M. le docteur Blotin, rue Saint-Germain-des-Prés, 2. Les secours de ce dernier étaient malheureusement inutiles. Ce jeune homme, que ses papiers ont fait reconnaître pour être un étudiant en médecine nommé Servy, s'était donné volontairement la mort, en se tirant un coup de pistolet au cœur. Procès-verbal a été dressé. La cause de ce suicide serait un profond dégoût de la vie.

— Un sieur C..., inculpé de fabrication et émission de fausse monnaie, a été amené ce matin au dépôt de la préfecture de police par des gardes nationaux de la 5e légion. On a saisi sur cet individu cinq billets de Banque de 200 francs et quatre de 1,000, parfaitement contrefaits. Il était en outre porteur d'une somme assez importante en or, d'une montre avec sa chaîne et bijoux, qui ont été joints au procès-verbal d'écrou et déposés au greffe. Un juge d'instruction a été immédiatement commis par le parquet.

MM. Loiseau, Tournesac et Gardien, représentant la société des compagnons boulangers, nous adressent, au sujet d'un article publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 septembre, une lettre de laquelle nous extrayons ce qui suit :

Le compagnonage, ainsi que les autres sociétés qui sont à Paris, dans la boulangerie, n'est pas plus complice de coalition que les ouvriers qui font partie d'aucune société : ils ont tous marché d'un commun accord, sans distinction de secte, pour réclamer la juste suppression des bureaux de placement, par lesquels les ouvriers étaient exploités de la manière la plus arbitraire, et en même temps se sont formés en société pour venir au secours des vieillards, qui, jusqu'à ce jour, sont restés sans asile et sans pain lorsqu'ils ne pouvaient plus travailler.

On dit dans le même article que nous étions largement salariés : ceci n'est pas; car l'ouvrier qui a 4 fr. 50 c. par jour pour un travail de quatorze heures sans interruption, et un travail de nuit, n'est salarié que bien médiocrement. On dit aussi que ce salaire a été payé sans faire de réclamations : cela est vrai, mais seulement jusqu'au 23 juin. Une fois ces malheureuses affaires passées, les trois quarts des patrons se sont coalisés pour ne plus payer. Les procès verbaux des prudhommes sont à l'appui de ce que nous avançons, vu qu'un grand nombre y a été appelé, et tous ont été condamnés à payer,

On nous prête à tort l'intention de faire grève, en disant que des mesures de précaution viennent d'être prises pour que les ouvriers de la manutention, ainsi que ceux des régimens, soient mis à la disposition de la boulangerie : ces précautions sont complètement inutiles, vu que, à quel prix que ce soit, et au nom de l'humanité, nous ne voulons pas faire grève.

Quant aux voies de fait qui peuvent se commettre entre les ouvriers, les chefs de la société, ainsi que ceux du compagnonage, sont totalement étrangers à ces discussions, qui sont probablement individuelles.

Quant aux arrestations et aux mandats d'arrêt, ils ne sont pas parvenus à notre connaissance... »

Bourse de Paris du 19 Septembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	69 —	5 0/0 de l'Etat romain.....	62 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts...	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc..	44 50	Dette passive.....	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	72 25	3 0/0, jouiss. de juillet 1847..	— —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	1630 —	— — 1840.....	— —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	79 —
Obligations de la Ville.....	1140 —	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835.....	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples.....	— —	Lois d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	79 —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant.....	69 25	69 50	68 50	69 —
3 0/0, emprunt 1847, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	44 75	44 50	44 25	44 25
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain....	325 —	— —	Paris à Lyon.....	351 25	362 50
Versailles r. droite.	117 50	117 50	Paris à Strasbourg.	346 25	345 —
— rive gauche.	100 —	100 —	Tours à Nantes....	326 25	326 25
Paris à Orléans....	663 75	663 75	Bordeaux à Cette..	— —	— —
Paris à Rouen.....	430 —	428 75	Lyon à Avignon...	— —	— —
Rouen au Havre..	195 —	— —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig...	200 —	200 —	Famp. à Hazebr...	— —	— —
Strasb. à Bâle.....	86 25	85 —	Dieppe à Fécamp..	— —	— —
Orléans à Vierzon.	250 —	247 50	Bord. à la Teste...	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau.....	— —	— —
Orl. à Bordeaux...	381 25	380 —	Anvers à Gand....	— —	— —
Chemin du Nord ..	378 75	377 50	Grand'Combe.....	— —	— —
Monter. à Troyes..	115 —	— —		— —	— —

L'institution Mayer, rue Saint-Jacques, 269, à Paris, vient de joindre à la spécialité de son institution des cours préparatoires pour l'admission à l'école administrative. Cette institution, connue depuis 1824 pour la bonne direction qu'on y donne aux études mathématiques est, sans contredit, celle qui a fait admettre le plus grand nombre d'élèves à l'Ecole polytechnique (450 environ); elle a envoyé aussi un nombre considérable de candidats à Saint-Cyr, à l'Ecole navale, et à celle des Eaux-et-Forêts.

En outre, l'institution Mayer a ajouté, depuis quelques années, à son organisation, des cours spéciaux de littérature pour les candidats à l'Ecole forestière qui n'ont pas encore obtenu le titre de bachelier ès-lettres. Ces cours sont combinés de telle manière qu'ils ne nuisent en rien aux études mathématiques.

— Château-Rouge. La grande fête de la Médiation donnée jeudi dernier, 14 septembre, au Château-Rouge, avait attiré une telle affluence que l'administration, cédant aux demandes qui lui ont été faites, s'est empressée de satisfaire au vœu général en donnant jeudi 21 une seconde soirée de cette fête magnifique. Les Enfans de Marengo, composé par Musard, seront exécutés par 100 artistes d'élite.

Pour la dernière fois la pelouse avec son éclairage vraiment magique représentera le temple de Mars. Un superbe spectacle pyrotechnique représentant la prise de Tanger, par Rugieri, pluie de feu, embrâsement du jardin, etc. Cette merveilleuse fête sera éclairée par 25,000 jets de gaz et 16,000 verres de couleurs. Décidément la nouvelle administration tient ce qu'elle promet.

— JARDIN D'HIVER. — Le Jardin d'hiver annonce pour ce soir mercredi 20 septembre, une grande fête musicale avec orchestre, chanteurs, solistes, fanfares et intermèdes comiques. Nos amateurs de bonne musique se rendront en foule à cet appel de nos premiers artistes. Mme Anna Widemann et M. Wartel s'y feront entendre. La soirée sera terminée par un nouveau feu d'artifice. — Prix d'entrée : 2 fr.; billets de famille, pris d'avance au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, 5 fr. pour quatre personnes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Versailles (Seine-et-Oise) **IMMEUBLES A ORSAY.**

Etude de Me AUBRY, avoué à Versailles, place de la Cathédrale, 2. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le jeudi 5 octobre 1848, heure de midi,

En sept lots,

De 1° une Maison et dépendances, sises en la commune d'Orsay, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 300 fr.

2° Une grande Propriété sise au hameau des Riômes, communes et terroir de Bures, canton de Palaiseau.

Mise à prix : 3,000 fr.

3° Et de six Pièces de terre et bois, situées terroirs de Bures et d'Orsay, même canton, sur diverses mises à prix.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles :

1° A Me Aubry, avoué poursuivant, rue de la Cathédrale, 2 ;

2° A Me Laumaillier, avoué co-poursuivant, rue des Réservoirs, 17. (8351)

AVIS. Mlle Marie-Anne GODET, née à Châlons-sur-Marne le 9 novembre 1770, est décédée en cette ville le 10 mai 1848; elle était fille de M. Pierre-François Godet de Marson et de Mme Marie-Geneviève de Dompmartin. Mlle Godet a institué le bureau de bienfaisance de la ville de Châlons son légataire universel et a légué une somme de 10,000 fr. à ceux de ses parens qui, dans l'année de son décès, justifieront être les plus proches.

Les personnes qui croiraient avoir des droits à ce legs sont priées de les faire connaître, soit à M. Arnould, notaire honoraire à Châlons, exécuteur testamentaire, soit à Me Quinquet de Monjour, notaire en ladite ville, dépositaire du testament. (1038)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1033)

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE DE PARIS — BEAUTÉ ET Conservation DES CHEVEUX. Cottan et Cie

Pommade-Philocome de la Société Hygiénique.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber; elle ne laisse sur la tête ni résidu ni pellicules et n'occasionne pas les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. — *Prix du flacon : 1 fr. 50 c.*

Entrepôt général, r. J.-J.-Rousseau, 5.

Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Mouchet, notaire à Paris, comme substituant Me Jamin son confrère, le 6 septembre 1848, enregistré;

M. Ulysse PERRENOUD, ouvrier horloger, demeurant à Paris, rue Pastourel, 24;

M. Jean-Marie-Alexis COURTIN, ouvrier graveur-ciseleur, demeurant à Paris, rue des Marais, 31;

Mlle Françoise-Caroline COSSON, célibataire majeure, ouvrière doreuse, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 92;

Mlle Joséphine COSSON, célibataire majeure, ouvrière polisseuse, demeurant à Paris, boulevard du Temple, no 92;

M. Louis HENRY, ouvrier horloger, demeurant à Paris, rue de Rohan, 24;

M. François-Sylvestre CHATAIGNIE, ouvrier monteur en cuivre, demeurant à Paris, rue St-Pierre-Popincourt, no 18;

Mme Jeannette BONION, veuve de M. Etienne BAUDRAND, ouvrière polisseuse, demeurant à Paris, rue de Rohan, 24;

M. Frédéric BEAUCHET, ouvrier horloger, demeurnt à Montmartre, près Paris, rue de la Nation, 6;

Et M. Pierre François-Ferdinand VASSERON, peintre de genre, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 6;

Ont formé entre eux une société pour la fabrication de la Petite horlogerie, par pièces détachées.

La société est en nom collectif. La durée de la société est de quinze années, à partir du 6 septembre 1848. Le siége de la société est fixé à Belleville, rue des Lilas, 9. La raison sociale est PERRENOUD et Ce. Chacun des associés apporte à la société son industrie et son travail, et l'usage des outils qui lui appartiennent, d'une valeur totale de 1,600 francs.

Il sera formé un capital social au moyen d'un prélèvement de 50 p. 0/0 sur les bénéfices annuels.

La société est administrée par un conseil de trois membres nommés en assemblée générale. Le conseil doit être renouvelé par tiers, d'année en année; toutefois, le conseil institué par l'acte dont est extrait ne doit commencer à être renouvelé qu'après une période de cinq années.

Le conseil d'administration statue sur les ventes, achats, locations, marchés à passer, les travaux à entreprendre, contrats d'apprentissage et conventions de toute nature, détermine le mode et les conditions de placement des fonds de la société, et a enfin tous pouvoirs pour les actes et opérations qui constituent l'administration d'une société de commerce;

Ont été nommés, par l'acte dont est extrait, pour composer le premier conseil, MM. Courtin, Vasseron et Beauchet.

M. Perrenoud est le gérant de la société; à ce titre il est chargé de la correspondance; il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers; il a la signature sociale, dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de la société, et dans les conditions et limites déterminées par l'acte dont est extrait.

Pour extrait.

PERRENOUD et Ce. (9599)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, successeur de Me Durmont, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 septembre 1848, enregistré audit lieu le 16 du même mois, par Decorbes, aux droits de 5 francs 50 centimes

Entre Mme Arsène-Ernestine BLONDEL, veuve de M. Saturnin Phellion, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 41, ladite dame agissant tant en son nom personnel, à raison de la communauté de biens qui a existé entre elle et le sieur son mari, et des droits et avantages qu'elle peut avoir à exercer contre la succession de ce dernier, qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de Saturnin-Ernest Phellion et Arsène-Ernestine Phellion, enfans mineurs issus de son mariage avec ledit sieur Phellion ; lesdits mineurs héritiers, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de leur père;

Et M. Jean RAFINE, ancien manufacturier, demeurant à Paris, rue du Temple, 137 bis;

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif contractée entre MM. Phellion et Rafine, par acte sous seing privé fait double à Paris, le 15 octobre 1846, enregistré le 22 du même mois, folio 151, recto, cases 3 et 4, par Lefèvre, aux droits de 5 fr. 50 c., pour l'exploitation d'une maison de banque et d'escompte, sous la raison PHELLION et RAFINE, dont le siége était fixé à Paris, rue Sainte-Avoie, 41, et qui devait durer quatre années, à partir du 1er décembre 1846, est et demeure dissoute à partir de ce jour, par suite du décès de M. Phellion, conformément à l'acticle 19 dudit acte de société.

M. Jean Rafine est, comme associé survivant, liquidateur de ladite société, et est en conséquence investi de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas.

Pour extrait.

PETITJEAN. (9600)

Suivant acte passé devant Me Durant, notaire à Paris, le 10 septembre 1848, enregistré ;

A été extrait ce qui suit :

M. François-Barthélemy BLETZ, tailleur à Paris, rue de Marivaux, 3 ;

M. François-Xavier LAUDEUÆ, ancien négociant, précédemment à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 45, et alors à Montmartre, rue Muler, 1 ;

Et M. François-Siméon BROSSIER, ancien entrepreneur de vidanges à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 123 ;

Ont déclaré dissoudre, à partir du 10 septembre 1848, la société formée entre eux, pour une exploitation de vidanges, la fabrication et la vente de poudrettes, par acte reçu par Me Fournier, notaire à La Chapelle-St-Denis, le 3 février 1848, et M. Laudeux a été chargé de la liquidation de ladite société.

MM. Bletz, Laudeux et Brossier ont formé entre eux une société nouvelle en nom collectif, pour le même objet, d'une durée de neuf années, à commencer le 11 septembre 1848, pour finir le 11 septembre 1857, sous la raison sociale LAUDEUX, BROSSIER et Ce.

Le siége de la société a été fixé à La Chapelle Saint-Denis, Grande-Rue, 177 ;

MM. Laudeux et Bletz ont seuls la signature sociale, sous les restrictions ci-après :

Chacun des trois associés a apporté le tiers indivis lui appartenant dans le droit au bail verbal pour trois, six ou neuf années, à leur choix, à compter du 1er avril 1848, d'une portion de maison à La Chapelle Saint-Denis, où doit s'exploiter l'entreprise.

En outre ils ont apporté chacun, savoir :

M. Laudeux, le matériel nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise, d'une valeur de 8,000 fr., et 350 fr. de ses deniers personnels pour six mois de loyers d'avance du bail verbal susénoncé.

M. Bletz, la somme de 8,000 fr. qu'il fournira au fur et à mesure des besoins de la société.

Et M. Brossier, son industrie et la clientèle lui appartenant pour l'entreprise de vidanges et la vente des poudrettes.

Il a été dit :

Qu'en cas de pertes, dépenses ou accidens imprévus qui absorberaient le quart du fonds social, la société pourrait être dissoute à la demande de MM. Laudeux ou Bletz, et que la dissolution aurait encore lieu au cas du décès d'un des associés.

La caisse est tenue par M. Bletz, qui a seul droit de toucher les sommes dues à la société.

MM. Bletz et Laudeux auront seuls droit :

Le premier, de souscrire des billets ou obligations pour les dettes de la société, et le second de faire les achats nécessaires pour les besoins de la société.

Mais chacun seulement pour les sommes inférieures à 600 fr.; au-dessus il faudra pour les billets ou obligations le concours et la signature des trois associés, et pour les achats faits par M. Laudeux, l'assentiment de MM. Bletz et Brossier.

M. Brossier a été spécialement chargé de l'exploitation de la vidange.

Pour extrait. Signé DURANT. (9598)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 15 septembre 1848, enregistré le 18 septembre, folio 71, recto, case 1, par Leger, qui a reçu les droits :

Il appert :

Que la société en noms collectifs formée entre M. Velhelm-Frédéric GIESLER, et M. Jules-César FAUCILLE, commissionnaires en marchandises, demeurant rue Saint-Marc-Feydeau, 21, suivant acte sous signatures privées, en date du 23 juin 1845, enregistré et publié, ayant pour objet la commission de l'achat et de ventes de toutes espèces de marchandises tant pour la France que pour l'étranger,

Est et demeure dissoute à partir de ce jour, et que M. Faucille est nommé liquidateur, et que tous les pouvoirs lui sont donnés pour arriver à la liquidation.

Paris, le 18 septembre 1848.

Pour extrait. Jules FAUCILLE. (9601)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

D'un acte sous signatures privées, en date du 15 septembre 1848, enregistré ;

Entre les actionnaires de la société anonyme d'assurances maritimes de la Néréide, formée suivant acte passé pardevant Me Beaudier et son collègue, notaires à Paris, en date du 21 février 1845, approuvé suivant ordonnance royale ;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

La société anonyme d'assurances maritimes la Néréide, formée suivant l'acte sur-énoncé, est et demeure dissoute à partir du 1er septembre 1848

M. Sapterre, directeur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 10, est nommé liquidateur.

MM. Rey-Lebeuf, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 27, et Brandon, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 42, sont nommés commissaires liquidateurs adjoints chargés de surveiller la liquidation.

M. Santerre sera seul chargé de tout le travail de la liquidation ; il signera pour la compagnie la Néréide en liquidation, et pourra faire seul tous les actes d'administration de ladite liquidation. Tous pouvoirs lui sont confiés à cet effet, notamment afin de signer tous avenans, recevoir toutes primes, donner quittance, payer, signer tous billets de primes pour réassurances, retirer toutes sommes des mains de tous tiers-détenteurs et dépositaires;

Les pouvoirs les plus étendus sont donnés aux liquidateurs.

Martin LEROY. (9602)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

SYNDICATS.

MM. les créanciers des sieurs ROY frères et Ce, nég. en vins, rue d'Aboukir, 56, sont invités à se rendre, le 25 septembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [No 14 du gr.].

MM. les créanciers du sieur ROUGET (Charles-Jean), marchand de bois des îles, rue Amelot, n. 50, sont invités à se rendre, le 25 septembre à 10 heures, précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [No 12 du gr.];

MM. les créanciers du sieur DUVAL (Pierre-Joseph), peaussier, r. Montorgueil, 21, sont invités à se rendre, le 25 septembre à 2 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [No 7 du gr.];

MM. les créanciers du sieur WOLF (Frédéric), md de nouveautés, ci-devant à Saint-Quentin, actuellement à Paris, faub. St-Martin, 11, sont invités à se rendre, le 25 septembre à 2 h. très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [No 15 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 SEPTEMBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BERNARD (Louis-Zéphir), fab. de lits en fer, rue Rochechouart, 16 et 21, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [No 8503 du gr.];

Du sieur GANDON (Edme-François), md de vins, rue et île St-Louis, 51, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire [No 8504 du gr];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELACHAT (Cyprien-Marie), crémier, rue Montmartre, 87, le 25 septembre à 10 heures [No 8478 du gr.];

Des sieurs TRIDON et BURNOT (veuve et fils), plâtriers, à Pantin, Grande-Rue, 7, le 25 septembre à 10 heures [No 8491 du gr.];

Du sieur BREULLIARD (Jean), anc. voiturier, à La Chapelle, rue de Chabrol, le 25 septembre à 10 heures [No 8397 du gr.];

Du sieur DAUMAIN (François-Nicolas), serrurier, rue du Faub.-St-Martin, 193, le 25 septembre à 9 heures [No 8427 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LETURCQ (Stéphen-Eugène ; nég. en nouveautés, faub. Poissonnière, 7, le 25 septembre à 9 heures [No 8391 du gr.];

Du sieur TORCY (Louis-Achille), md d'articles de voyage, galerie Vivienne, 54, le 25 septembre à 9 heures [No 8379 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CARLIER (Eugène), md de rubans, rue Vivienne, 12, le 27 septembre à 3 heures [No 8317 du gr.];

Du sieur BOUCHER, boulanger, rue St-Sauveur, 53, le 25 septembre à 10 heures [No 7651 du gr.];

Du sieur PANNETIER jeune (Jules-Félix), md de vins, rue St-Denis, 84, le 25 septembre à 12 heures [No 8211 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndic

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DÉNÉRIEL (Vincent), tenant maison garnie, rue St-Eloi, 7, le 25 septembre à 10 heures [No 8107 du gr.];

Du sieur BRIE (Joseph), chemisier, boul. des Capucines, 7, le 25 septembre à 12 heures [No 8269 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANTIÉ (Noël), grainetier, à La Chapelle-Saint-Denis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 25 septembre à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [No 7756 du gr.];

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 18 septembre 1848.

Du sieur ROUDIL (Jean), ent. de déménagemens, rue Neuve-St-Laurent, 8 ter [No 7983 du gr.];

Du sieur JUTTIER, grainetier, à St-Denis, rue Fontaine, 7 [No 5921 du gr.].

Du sieur MASSOUL, épicier, faub. St-Antoine, 211 [No 8124 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 20 SEPTEMBRE 1848.

NEUF HEURES 1/2 : Dangu et Ce, négs compteurs, clôt. — Leblanc, maître de manége, id. — Besson et Ce, fab. de châles, id. — Barba, libraire, id. — Lireux, directeur de l'Odéon, conc. — Touaillon et Ce, entrepreneur, boulangerie mécanique, id.

ONZE HEURES : Bastien, anc. épicier, synd. — Frène, ent. de menuiserie, clôt. — Brunet et Ce, fab. de meubles, conc.

DEUX HEURES : Gavet, md de nouveautés, clôt. — Icard, commiss. en combustibles, id. — Thuillier, fondeur, id. — Dame Rollac, bijoutière, conc.

Séparations.

Du 9 septembre 1848 : Séparation de biens entre Anaïs-Amélie PERREAU et Stanislas MORICET, à Paris, rue de La Feuillade, 3. Sinel, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 septembre 1848. — M. Descotant, 62 ans, rue Coquenard, 19. — M. Lemaistre, 63 ans, rue de la Ferronnerie, 9. — Mme Panier, 68 ans, rue Quincampoix, 75. — M. de Beaumont, 78 ans, rue de Crussol, 16. — M. Lorigaud, 58 ans, rue St-Bernard, 25. — M. Faragon, 36 ans, rue Vaugirard, 195. — Mayeux, 66 ans, rue de Vaugirard, 195. — M. Boulanger, 38 ans, rue des Capucines, 35 ter. — Mlle Gacou, 15 ans, rue des Grands-Degrés, 15.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,